



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 – 22

Août 2006

Recueil des Actes Administratifs

n° 2006-22

Août 2006

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	06-07-06-004-Arrêté de donation autorisant Madame la Présidente de la Fondation DE POLIGNAC dite Fondation Kerjean à accepter la donation, consentie en son temps par son père Le Prince Guy DE POLIGNAC, et portant sur différents biens immobiliers situés dans les communes de Saint-jean-du-Cardonnay et le Houllme (76)	5
	06-08-11-001-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de Ploërmel à acheter à Monsieur DUBOIS un immeuble situé au 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES	6
	06-08-25-001-Arrêté portant abrogation d'une habilitation tourisme délivrée à la Sarl MADE IN BLUE sise 8A route de Carnac à la TRINITE SUR MER	7
1.2	Direction de l'administration générale	8
	06-08-10-001-Arrêté portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale	8
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	9
	06-07-27-004-Arrêté portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	9
	06-07-27-005-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	10
	06-07-28-001-Arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan	12
	06-08-01-003-Arrêté portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement	14
	06-08-04-001-Arrêté préfectoral fixant les prescriptions générales applicables aux élevages relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	15
	06-08-25-003-Arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	26
	06-08-31-003-Création d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement de publicité de la ville de Vannes	28
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	28
	06-07-28-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)	28
	06-08-01-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët	31
	06-08-01-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Loch	33
	06-08-01-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel	35
	06-08-02-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray	37
	06-08-03-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer	39
	06-08-22-001-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Sal	41
	06-08-25-010-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile en Mer	41
1.5	Direction du cabinet et de la sécurité	43
	06-07-26-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Gaëlle GUIAVARC'H	43
	06-08-22-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT en faveur de M. Anthony HADO	44
1.6	Sous-préfecture Pontivy	44
	06-07-31-001-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement nord de Pontivy - RD 764 sur le territoire des communes de Cléguérec, Malguénac, Neulliac et Pontivy et emportant modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Malguénac, Neulliac et Pontivy	44
2	Direction départementale de l'équipement	46
2.1	Service maritime	46
	06-08-02-002-Arrêté de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime pour le tablier du Pont Gueydon en franchissement du Scorff au profit de DCN Lorient	46

2.2 Service prospective et aménagement du territoire	47
06-07-26-005-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Pontivy	47
06-08-03-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune d'Arradon.....	48
06-08-03-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PLESCOP	48
2.3 Service urbanisme et aménagement local	49
06-08-25-008-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol	49
06-08-25-009-Délégation de signature donnée par le Directeur Départemental de l'Equipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme.....	50
3 Direction des services fiscaux	52
3.1 4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES	52
06-08-10-004-Arrêté préfectoral au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises. Pont du 14 août 2006	52
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	52
4.1 Offre de soins	52
06-07-05-010-Arrêté de Madame le Préfet du Morbihan portant autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la Société d'Exploitation Clinique Océane de Vannes (Société par Actions Simplifiées)	52
06-07-05-011-Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la clinique mutualiste de la porte de l'orient.....	53
06-07-13-005-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local de La Roche Bernard	53
06-07-13-006-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local du Faouët	54
06-07-13-009-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud.....	55
06-07-13-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape.....	57
06-07-13-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot.....	58
06-07-13-007-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier de Ploërmel	59
06-08-13-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de repos Keraliguen.....	60
4.2 Pôle Social	61
06-06-02-003-Arrêté conjoint préfecture - conseil général du morbihan portant extension de 10 places du CAMSP ECLORE à LORIENT	61
06-07-10-010-Arrêté préfectoral portant extension d'agrément du SESSAD du Blavet à PONTIVY.....	62
06-07-27-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Kerélys à PLOERMEL	62
06-07-28-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Bruyères" à PLUMELEC	63
06-07-28-005-Arrêté préfectoral portant extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" à Carentoir... 64	64
06-07-28-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers alréens" à Crach	65
06-08-03-005-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan - modificatif	65
06-08-16-002-Arrêté autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes physiques et atteintes de la maladie Alzheimer EPSM EHPAD résidence "Arc-en ciel" à Saint-Avé.	66
06-08-16-003-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Beaupré Lalande" à Vannes	67
06-08-16-004-Arrêté relatif à la création d'un accueil de jour et d'un hébergement temporaire à l'hôpital local de Malestroit.....	68
5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	69
5.1 Economie agricole	69
06-08-25-002-Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles.....	69
6 Direction départementale des services vétérinaires.....	70

6.1 Service Santé et Protection Animale	70
06-08-10-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56573 au docteur Willems Luk pour le département du Morbihan	70
06-08-10-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56574 au docteur Rouxel Daniel pour le département du Morbihan	71
06-08-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56575 au docteur RENAULT Gilles pour le département du Morbihan	72
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	72
06-08-31-004-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/019 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. CARADEC Christophe à CARNAC (n° agrément 56-034-005).....	72
06-08-31-006-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/088 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GAEC MAHE Louis et Ronan à LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-025)	73
06-08-31-008-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 99/027 du 09/07/1999 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL CAMARET à PENESTIN (n° agrément 56-155-010)	74
06-08-31-009-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le navire "YVES MARIE" appartenant à M. AUFFRET Yves de PLOEMEUR (n° agrément 56-121-161)	75
7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	76
06-06-14-003-Arrêté préfectoral modificatif n°10 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan	76
8 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....	77
06-08-29-004-Arrêté n° 06-08 de l'Etat Major de Zone donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest.....	77
06-08-29-005-Arrêté n° 06-11 du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest.....	78
06-08-29-006-Arrêté de délégation de signature n° 06-09 à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine, concernant l'utilisation des forces mobiles.....	86
9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	87
06-08-21-001-Concours sur titres externe pour le recrutement de 3 cadres de santé	87
06-08-21-002-Avis de recrutement d'1 agent administratif	87
10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	88
06-08-03-001-Annulation de l'avis de concours interne sur titres de Maitre Ouvrier au service lingerie	88
06-08-31-005-Avis de concours sur épreuves de contremaître au service restauration.....	88
06-08-31-007-Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel au service restauration.....	88
11 Centre Hospitalier de Carhaix (29).....	89
06-07-26-003-Avis de concours sur titres interne pour l'accès au corps des cadres de santé - filière infirmier - en vue de pourvoir deux postes vacants	89
12 Mutualité Sociale Agricole.....	89
06-08-30-001-Acte réglementaire relatif aux services sécurisés Extranet de la MSA	89
13 Caisse d'Allocations familiales	90
06-08-25-004-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations cristal.....	90
06-08-25-005-Acte réglementaire relatif à l'application cafpro.....	100
06-08-25-006-Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires	108
06-08-25-007-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins....	109

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-07-06-004-Arrêté de donation autorisant Madame la Présidente de la Fondation DE POLIGNAC dite Fondation Kerjean à accepter la donation, consentie en son temps par son père Le Prince Guy DE POLIGNAC, et portant sur différents biens immobiliers situés dans les communes de Saint-jean-du-Cardonnay et le Houlme (76)

A R R E T E
LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation Kerjean », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu en date du 7 novembre 1995, le conseil d'administration de la Fondation précitée, décidant d'accepter, à l'unanimité de ses membres, les donations consenties en faveur de la Fondation susmentionnée, par les Princes Louis DE POLIGNAC et Guy DE POLIGNAC, lesquelles portent notamment, sur différents biens mobiliers, immobiliers et des parcelles de terre, dûment énumérés dans les actes authentiques ci-dessous visés ;

Vu en date du 7 novembre 1995, la procuration donnée, par Monsieur Guy Héraclé Marie Louis, Prince DE POLIGNAC, à Maître KERORGANT Eugène – notaire –à 56100 LORIENT, constituant par cet acte, pour mandataire spécial :

1°) Monsieur Daniel CORDIER, clerc de notaire demeurant à 76250 DEVILLE-LES-ROUEN,

2°) Monsieur Arnaud CORNU, clerc de notaire, demeurant au même lieu,

avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à qui il donne tous pouvoirs à l'effet de faire donation entre vifs, par préciput, à la Fondation DE POLIGNAC, de biens et droits immobiliers évoqués ci-dessous ;

Vu en date du 7 novembre 1995, la procuration donnée par Monsieur Edmond Jean Henri Marie Prince DE POLIGNAC, au même notaire et clercs de notaire précités, agissant au nom de la Fondation, spécialement délégués à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration ci-dessus visée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à qui il donne tous pouvoirs à l'effet d'accepter expressément les donations entre vifs entre les deux parties citées précédemment ;

Vu en date du 29 décembre 1995, l'arrêté préfectoral autorisant, M. le Président de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite «Fondation Kerjean», à accepter, au nom de la Fondation, la donation consentie par le Prince Louis DE POLIGNAC, conformément à la délibération susmentionnée et au regard de l'acte notarié établi entre les deux parties le 14 décembre 1995;

Vu en du 26 janvier 1996, l'acte authentique contenant donation en pleine propriété de différents biens situés dans les communes de St-Jean-du-Cardonnay (76150) et le Houlme (76366), ci après énumérés plus explicitement dans le présent arrêté, à la requête des deux parties ci-après identifiées :

Monsieur le Prince Guy DE POLIGNAC, dénommé dans le présent acte, LE DONATEUR, représenté par Monsieur Daniel CORDIER – clerc de notaire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, à l'effet des présentes, suivant procuration reçue en l'étude de Maître KERORGANT le 7 novembre 1995,

et,

La Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation Kerjean », dénommé dans le présent acte LE DONATAIRE, représentée par Monsieur Arnaud CORNU, clerc de notaire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, à l'effet des présentes par Monsieur Edmond Jean Henri Marie, Prince DE POLIGNAC, ayant agi lui-même au nom de la Fondation aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 7 novembre 1995,

Vu la correspondance de Maîtres Jean-Michel CASTECLOU et André RUNGEARD, notaires à 76250 DEVILLE-LES-ROUEN en date du 6 janvier 2006, demandant la régularisation de la donation consentie à l'époque par le Prince Guy DE POLIGNAC, en faveur de Fondation, conformément à la décision du conseil d'administration ci-dessus visé, et portant sur des parcelles de terre localisées dans les communes de St-Jean-du-Cardonnay (76150) et d'Houlme (76366), ces dernières ayant été dûment énumérées dans un acte authentique pris en date du 26 janvier 1996, dont la description détaillée figure dans le présent arrêté ;

Vu en date du 31 mai 2006, la correspondance de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, demandant à nos services l'autorisation de recevoir la donation consentie en son temps par son père, afin de permettre aux notaires, actuellement en charge d'un autre dossier pour la Fondation, de pouvoir rédiger une convention de servitude passée entre la communauté de l'agglomération Rouennaise et la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC dite « Fondation Kerjean » portant notamment sur une parcelle figurant dans l'acte de donation fait à l'époque par le Prince Guy DE POLIGNAC ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Madame la Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC « dite Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique, en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de la Fondation, à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte authentique de donation ci-dessus visé, les différents biens ci-dessous énumérés

- Dans la commune de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY :

Un ensemble de terre en nature de labour, figurant au cadastre section:

- ZA n° 50 au lieu dit « la chaussée » d'une contenance de :	22 ha 11 a 10 ca
- ZA n° 52 au lieu dit « la chaussée » d'une contenance de :	7 ha 47 a 52 ca
- AK n° 03 au lieu dit « la chaussée » d'une contenance de :	3 ha 10 a 48 ca
Soit une contenance totale de :	32 ha 69 a 10 ca

Diverses pièces de terres, figurant au cadastre section :

- AK n° 61 au lieu dit « la chaussée » d'une contenance de :	1 a 05 ca
- AK n° 70 au lieu dit « la chaussée » d'une contenance de :	11 a 34 ca
- AK n° 72 au lieu dit « la chaussée » d'une contenance de :	24 a 35 ca
- AK n° 73 au lieu dit « la chaussée » d'une contenance de :	21 a 16 ca
Soit une contenance totale de :	57 a 90 ca

- Dans la commune de LE HOULME :

Une parcelle de terre sous bois, lieux dits « le bois du fil » et « les Hauts Prés » figurant au cadastre section:

- AD n° 01 au lieu dit « le bois du fil » d'une contenance de :	12 ha 21 a 64 ca
- AD n° 02 au lieu dit « le bois du fil » d'une contenance de :	76 a 68 ca
- AD n° 03 au lieu dit « le bois du fil » d'une contenance de :	16 a 64 ca
- AD n° 04 au lieu dit « le bois du fil » d'une contenance de :	12 ha 37 a 25 ca
- AD n° 06 au lieu dit « les hauts prés » d'une contenance de :	61 a 05 ca
- AD n° 07 au lieu dit « les hauts prés » d'une contenance de :	18a 50 ca
- AD n° 19 au lieu dit « les hauts prés » d'une contenance de :	5 ha 25 a 25 ca
Soit une contenance totale de :	31 ha 57 a 01 ca

Acte public définitif sera passé de la présente donation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 juillet 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-08-11-001-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de Ploërmel à acheter à Monsieur DUBOIS un immeuble situé au 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU L'article 910 du code civil;

VU La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 et plus récemment le décret 2002-449 du 2 Avril 2002;

VU en date du 15 mai 2006, la proposition de vente d'un ensemble immobilier à usage d'habitation situé au 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, dont Monsieur Edouard DUBOIS - domicilié à 33700 MERIGNAC est l'actuel propriétaire, rédigée en faveur de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, pour une somme de 330.000,00euros, ceci dans le soucis de clôturer un contentieux entre les deux parties ;

VU en date du 22 mai 2006, l'extrait du registre des délibérations du conseil de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de se porter acquéreur de cet ensemble immobilier aux conditions précitées ;

VU en date du 7 juillet 2006, la lettre de M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL demandant à l'administration de bien vouloir l'aider à arrêter un procès en cours et à régler le litige qui l'oppose à Monsieur Edouard DUBOIS

VU en date du 24 juillet 2006, l'attestation de Maître CHALVIGNAC – notaire à 65104 LOURDES, certifiant et attestant la décision prise entre les deux parties ;

VU l'avis des domaines en date du 16 mars 2005 ;

VU les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège est situé 1, boulevard Foch – B.P 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la présente communauté, à acheter, à Monsieur Edouard DUBOIS - domicilié à 33700 MERIGNAC, aux clauses et conditions énoncées dans les documents susvisés, un bâtiment à usage d'habitation, situé au 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de trois cent trente mille euros (330.000,00euros).

Acte public définitif sera passé du présent achat et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 août 2006
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Christophe MERLIN

06-08-25-001-Arrêté portant abrogation d'une habilitation tourisme délivrée à la Sarl MADE IN BLUE sise 8A route de Carnac à la TRINITE SUR MER

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu en date du 23 avril 2003, l'arrêté du Préfet du Morbihan délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.03.0002 à la Sarl MADE IN BLUE représentée par ses cogérants MM. LEGAL et LOGARIDES, sise 8 A route de Carnac à La TRINITE sur MER ;

Vu le courrier de M. Pierre LEGAL en date du 1^{er} août 2006 informant que l'entreprise a cessé l'activité d'organisation et de vente de produits touristiques ;

Vu le courrier en date du 2 août 2006 de l'A.P.S. garant financier de la Sarl Made in Blue, informant le Préfet de sa décision de cesser la garantie accordée à la société Made in Blue ;

Considérant que la Sarl Made in Blue ne bénéficie plus de garantie financière ni d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 79 et 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, il y a lieu de procéder au retrait de l'habilitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 23 avril 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme, à M. le Délégué Régional au Tourisme ainsi qu'à l'A.P.S.

Vannes, le 25 août 2006
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

06-08-10-001-Arrêté portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n°97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n°95-659 du 9 mai 1995, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire DAPN/RH/AS/n° 992073 du 26/04/1999

Vu la circulaire INT C 0330054 J du 03/10/2003 du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 susvisé ;

Vu la lettre du 5 juillet 2006 du secrétaire départemental du syndicat ALLIANCE désignant Mr Jean-Louis CAOUDAL en remplacement de Mr Guénael HOUE en qualité de membre suppléant au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :
En qualité de représentant du personnel :

Titulaires :

- Thierry FORTUNE (SNPT)
- Jean-Michel LE POULIQUEN (SNPT)

- Patrick BEUREL (SNOP)
- Christine HENRIO (SNIPAT)
- Landry SEGUIN (ALLIANCE)

suppléants :

- Thierry SAULNIER (SNPT)
- Bernard RAFFLEGEAU (SNPT)
- Joël DELACOUR (SNOP)
- Loïc BIDEAU (SNIPAT)
- Jean-Louis CAOUDAL (ALLIANCE)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vannes, le 10 août 2006
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Christophe MERLIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-07-27-004-Arrêté portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ».

Article 2 : son rôle

Le conseil départemental concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 : sa composition

Placé sous la présidence du Préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable :

- sept représentants des services de l'Etat,
- cinq représentants des collectivités territoriales,

- neuf représentants répartis à parts égales entre les associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, les membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et les experts dans ces mêmes domaines

- quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

Article 4 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en **formation spécialisée**, présidée par le préfet, comprenant :

- trois représentants des services de l'Etat

- deux représentants des collectivités territoriales

- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment

- deux personnalités qualifiées dont un médecin

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes le 27 juillet 2006

Le préfet,

pour le préfet, le secrétaire général,

Yves HUSSON

06-07-27-005-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultative ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé pour la constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les réponses reçues ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, est composé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans renouvelable.

Président : le Préfet ou son représentant.

Membres :

Représentants des services de l'Etat :

- 1) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- 2) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 3) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 4) le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- 5) le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- 6) le directeur départemental de services d'incendie et de secours ou son représentant
- 7) le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

*Représentants du conseil général :

- 1) M. Jean LE LU, Conseiller Général, titulaire
M. Henri KERSUZAN, Conseiller Général, suppléant
- 2) M. Jean THOMAS, Conseiller Général, titulaire.
M. Yves BLEUNVEN Conseiller Général, suppléant

*Représentants de l'Association départementale des Maires du Morbihan :

- 3) M. Gilbert MAGREZ, Maire de PEAULE, titulaire.
Mme Maryannick GUIGUEN, Maire de SAINT-CARADEC-TREGOMEL, suppléante
- 4) M. Jean-Claude GABILLET, Maire de LIZIO, titulaire.
M. André LAMANDE, Maire de GUISCRIF, suppléant.
- 5) M. Fortuné LE CALVE, Maire de MERLEVENEZ, titulaire.
M. Patrice LE PENHUIZIC, Maire de LAUZACH, suppléant.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts dans ces mêmes domaines

1) associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- M. Camille RIGAUD, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne, titulaire.
- M. Jean-Pierre ALLOT, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne, suppléant.

2) organisations de consommateurs :

- M. Jules GEORGEAULT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan, titulaire.
- M. Michel LE MAUFF, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan, suppléant.

3) fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture :

- M. François LE SAGER, Président de la fédération départementale, titulaire
- M. Christian LE CLEVE, délégué général de la fédération, suppléant

4) profession agricole :

- M. Pierre-Yves LE BOZEC, membre de la chambre d'agriculture, titulaire
- M. Michel GUERNEVE, membre de la chambre d'agriculture, suppléant

5) profession du bâtiment :

- M. Ambroise CADORET, titulaire
- M. Patrick COURIAUT, suppléant

6) industriels exploitants d'installations classées :

- M. François-Louis DEBLEDS, titulaire
- M. Pierre CROS, suppléant

7)organisations professionnelles d'architecture :

- M. Jean-François GALLIENNE, architecte DPLG, titulaire
- M. Jean-François RIGUIDEL, architecte DPLG, suppléant

8) caisse régionale d'assurance maladie :

- Mme. Isabelle MINABERRY, titulaire
- M. Philippe DUBOIS, suppléant

- 9) le Docteur Pierre GUILLAUMOT, médecin inspecteur de la santé publique, titulaire
le Docteur Annick GOGMOS-CANDUSSO, médecin inspecteur de la santé publique, suppléante

Personnalités qualifiées :

- 1) le Docteur Pierre GALOPIN, Médecin, titulaire
le Docteur Bruno LOUVOIS, Médecin, suppléant
- 2) le Docteur Jean-Pierre GICQUEL, Médecin, titulaire
le Docteur Guy ROSSOLINI, Médecin, suppléant
- 3) M. Jean-Michel GUILLAUME, Vétérinaire, titulaire
M.Loïc LARGUIER, Vétérinaire, suppléant

4) M. Claude CHARRETEUR, directeur de laboratoire,
Mme Elisabeth LE FUR, directeur-adjoint de laboratoire, suppléante

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 27 juillet 2006
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-07-28-001-Arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1 décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 portant désignation des sites Natura 2000 : étier de Penerf, baies de Kervoyal et de Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Etel et du pays de Muzillac;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Séné, Theix, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan ;

Vu les courriers des mairies de Larmor-Plage, Locmiquélic, Locmariaquer ;

Vu la demande adressée à Madame le Préfet le 29 mars 2006 par le Conseil Général du Morbihan ;

Vu le courrier de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique du 21 juin 2006 ;

Vu les rapports de l'INRA sur l'évaluation à long terme des effets de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 juin 2006 ;

Vu le courrier de l'INRA du 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/02/2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'étude de l'INRA conclut que « *dans les conditions où ils ont été utilisés, dans les secteurs pilotes entre 1998 et 2001, les produits utilisés ne présentent pas de risque majeur pour les invertébrés aquatiques non-cibles inféodés aux zones humides littorales* » ;

Considérant l'implantation du projet en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;
Considérant que l'étude de l'INRA recommande par ailleurs :

- l'abandon des traitements en hiver,
- une réduction maximale des quantités de téméfos introduites dans le milieu,
- une évaluation précise de l'efficacité des traitements de démoustication ;

Considérant que, selon les auteurs, la validité des conclusions de cette étude serait remise en cause si les pratiques de démoustication étaient modifiées :

- par l'utilisation de matières actives différentes ou une évolution de leur formulation,
- par l'augmentation des quantités de larvicides utilisés,
- par l'extension des surfaces traitées, avec le risque de développement de résistance (dans le cas du téméphos) et/ou de contamination généralisée des réseaux trophiques ;

Considérant que les secteurs pilotes de l'étude INRA ne concernent que les communes bordant la rivière d'Etel, la rivière de Pernerf et le marais de Billiers ;

Considérant que, dans les autres secteurs, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de production de coquillages, même si résultats des analyses de téméphos pratiquées dans le cadre de l'étude, dans l'eau et les sédiments, présentent, selon les auteurs, des niveaux de contamination négligeables ;

Considérant que le bacille de Thuringe présenterait, contrairement au téméphos, l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Considérant qu'une nouvelle étude est menée par l'INRA sur les effets potentiels du Vectobac WG sur les invertébrés non cibles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après : PLOUHINEC (26 ha), SAINTE HELENE (10 ha), MERLEVEZEZ (9 ha), NOSTANG (33 ha), LANDEVANT (10 ha), LANDAUL (12 ha), LOCOAL MENDON (148 ha), BELZ (16 ha), LE TOUR DU PARC (147 ha), SURZUR (268 ha), AMBON (493 ha), DAMGAN (107 ha), MUZILLAC (88 ha), BILLIERS (82 ha).

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège social est fixé à SAINT CREPIN (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées jusqu'au 31 octobre 2006.

Pour l'année 2006, les parcelles faisant l'objet d'un traitement sont localisées sur les documents cartographiques joints en annexe.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront par voie terrestre. Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac 12 AS	08700521	Bacillus Thuringiensis Var. israelensis Sérotype H 14	1 l/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var. Israelensis Sérotype H 14	0,8 à 1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire

Article 5 : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2006 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques,
- une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, sur les espèces ayant justifié la désignation des zones de protection spéciale.

Ce rapport devra être transmis avant le 1^{er} décembre 2006.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais du Conseil Général du Morbihan.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Général du Morbihan, le Sous-Préfet de LORIENT, les Maires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 juillet 2006
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves HUSSON

06-08-01-003-Arrêté portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 1^{er} du livre V du code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 33,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant maintien et nomination d'inspecteurs des installations classées du département du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. André HOREL, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 juillet 2006,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont maintenus en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – 9, rue du Clos Courtel à Rennes :

Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Patrick GUILLOTEAU, technicien en chef de l'industrie et des mines,
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Sébastien MORETTI, technicien de l'industrie et des mines,
M.Géry PEAUCELLE, ingénieur principal de l'armement,
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M.Thierry HERBAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M.Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,

Les personnes désignées ci-après en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Subdivision de Lorient – 34, rue Jules Legrand à Lorient :

M. Christian CIESIELSKI, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Aurélien DURAND, technicien de l'industrie et des mines.
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne de l'industrie et des mines,
M. Jean GUIHUR, technicien de l'industrie et des mines,
Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
M. Richard MEMBRIVES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Subdivision de Vannes – 13, avenue Saint-Symphorien à Vannes

M. Henri BLAISE, ingénieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en résidence administrative à Quimper en charge de l'inspection des installations classées dans les départements du Finistère et du Morbihan:

- M. Etienne PEQUERIAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Matthieu NORE, technicien supérieur de l'industrie et des mines

Les personnes ci-après désignées, en fonction à la direction départementale des services vétérinaires :

- Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,
- M. Michel COLLIN, ingénieur des travaux agricoles,
- M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires.
- M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,
- Mme Yvane LE DROGO, contrôleur sanitaire,
- Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,
- M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,
- Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,
- Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,
- Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,
- M. Gérard ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
- M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires.

Article 2 : est nommée inspecteur des installations classées :

La personne ci-après désignée en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Lorient :

- Melle Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} août 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Directeur de Cabinet,

Christophe MERLIN

06-08-04-001-Arrêté préfectoral fixant les prescriptions générales applicables aux élevages relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001- 34 du 10 Janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 relatif aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant désignation de M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, pour assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan du 29 juillet au 6 août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 accordant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de Lorient, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 6 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 6 juillet 2006 ;

Considérant que les installations classées soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du 3^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que les conclusions du groupe de travail départemental sur la gestion du paramètre phosphore, présentés au conseil départemental d'hygiène du 1 mars 2005, préconisent entre autre l'application de mesures générales visant à réduire le phénomène d'érosion des sols au sein duquel se fixe le phosphore d'origine minéral ou organique et préconisent également le recours à une alimentation contenant des phytases, limitant ainsi les rejets de phosphore par les animaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions du présent concernent les installations classées visées ci-dessous.

Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2101-1b : Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 50 à 400 animaux

Rubrique 2101-2b : Vaches laitières et / ou mixtes de 50 à 100 vaches.

Rubrique 2101- 3 : Vaches nourrices (dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) A partir de 100 vaches.

Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air

Rubrique 2102-2 : Porcs de 50 à 450 animaux équivalents

Notas :

- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux équivalents ;
- les porcs à l'engrais et les jeunes femelles avant la première saillie comptent pour 1 animal équivalent ;
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement comptent pour 0,2 animal équivalent ;

Volailles (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)

Rubrique 2111-2 : Volailles, gibiers à plumes de 5 000 à 30 000 animaux équivalents ;

Notas :

Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- caille = 0,125 ;
- pigeon, perdrix = 0,25 ;
- coquelet = 0,75 ;
- poulet léger = 0,85 ;
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice,
- faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- poulet lourd = 1,15 ;
- canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- dinde légère = 2,20 ;
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- dinde lourde = 3,50 ;
- palmipèdes gras en gavage = 7.

Article 2 : Les dispositions techniques fixées ci dessous s'appliquent sans délai pour toutes nouvelles déclarations et à compter du 31 décembre 2006 pour les installations existantes soumises à déclaration et visées à l'article 1.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux-équivalents présents et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de déclaration ;

les plans actualisés ;

le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;

les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

les documents prévus aux 2.1.3.b, 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2 de la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Dispositions particulières

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.

2. Implantation. – Aménagement

2.1. Règles d'implantation des bâtiments

2.1.1. Règles générales

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- **au moins 100 mètres des habitations des tiers** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.

Le préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance :

à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ;

à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural ;

à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources**, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- **à au moins 200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- **à au moins 500 mètres en amont des piscicultures** soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être augmentées conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

2.1.2. Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration

sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis à vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

2.1.3. Cas des élevages de porcs en plein air

2.1.3.a. Implantation des élevages

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

2.1.3.b. Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

2.1.4. Cas des élevages existants

Les dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut pas être inférieure à 15 mètres pour les extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.

2.2. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

3. Exploitation. – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Entretien. - Nettoyage

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

4. Risques

4.1. Risque incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le n° d'appel du SAMU : 15 ;

le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

4.2. Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

5. Eau

5.1. Prélèvement d'eau (forage, puits...)

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation.

a) Obligations administratives

Tout forage projeté fera l'objet d'une déclaration préalable, avant le début des travaux :

- Valant déclaration au titre du Code Minier (article 131), par la personne physique ou morale exécutant l'ouvrage (entreprise de forage) : transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Servant de premiers éléments d'information au titre des autres réglementations (Code de l'Environnement et de la Santé Publique), par le Maître d'Ouvrage.

Concernant le code minier : dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la Police de l'Eau souterraine et au BRGM.

Concernant les autres réglementations : une déclaration ou information préalable doit être faite auprès du préfet, sur la base des éléments constitutifs d'une notice d'incidence.

b) Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

c) Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

d) Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

5.2. Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

5.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

5.3.3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.5. Stockage des effluents

5.5.1. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Pour les élevages en plein air ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, permettre une capacité de stockage inférieure à quatre mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

5.5.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

TYPE DE BÂTIMENT	FRÉQUENCE DU CURAGE	MISE EN PLATE-FORME de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée		OUI
Stabulation entravée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

5.6. Traitement des effluents

5.6.1. Modes de traitement

Les effluents de l'élevage sont traités :

soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;
soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;
soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;
soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents, ainsi que les délais pour les satisfaire.

5.6.2. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

5.6.3. Station de traitement des effluents

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8.

5.7. Interdictions de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

5.8. Epandage

5.8.1. Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La fertilisation doit répondre aux tableaux de calendriers d'épandage (7A et 7B) annexés au présent arrêté dans les conditions prévues par le programme d'action départemental contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. De même, les modalités d'enregistrement de la fertilisation doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du ministériel du 1^{er} Août 2005 reprise dans le programme d'action.

5.8.2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Constitution du plan d'épandage :

-d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6 ; Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.

-d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

-d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;

-d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Prise en compte du risque de pollution des eaux par le phosphore

Les dispositions suivantes qui visent à prévenir le risque de pollution des eaux par le phosphore contenu dans le sol, par érosion ou ruissellement, ainsi qu'à limiter les rejets de phosphore dans les effluents doivent être mise en place.

L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;

L'accès aux rives des cours d'eau est interdit aux bovins de l'installation classée ;

En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;

Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

Cette dernière disposition concerne l'ensemble du parcellaire de l'exploitant et des prêteurs de terre retenu dans le plan d'épandage.

5.8.3. Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

5.8.4. Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés au 5.8.5	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Effluents après un traitement visé au 5.6.3 et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.

5.8.5. Cas des composts

Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

5.8.6. Autres règles d'épandage : L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

-à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

-à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;

-à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;

-à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

-sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

-sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

-sur les sols inondés ou détrempés ;

-pendant les périodes de fortes pluviosités ;

-sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

-par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5.9. Surveillance

5.9.1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

le bilan global de fertilisation ;

l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;

les superficies effectivement épandues ;

les dates d'épandage ;

la nature des cultures ;

les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.9.2. Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

6. Air – Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

7. Déchets

7.1. Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

7.2. Animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

8. Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < = T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide

Article 3 : L'arrêté de prescriptions générales du 13 janvier 2006 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets de Lorient et de Pontivy, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 4 août 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe MERLIN

ANNEXE 7A

Calendrier d'épandage départemental

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS				
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite, effluents épurés de station de traitement)	Type III (minéraux)
Sols non cultivés, y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	aucune	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01	01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	Du 01/07 au 31/10	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01	Du 01/07 au 15/02
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)	aucune	Du 15/09 au 15/01	Du 15/09 au 15/01	Du 15/10 au 15/01	Du 01/09 au 31/01
Colza d'hiver	aucune	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/09 au 15/02

Les effluents peu chargés issus d'un dispositif de traitement validé par le comité national de suivi PMPOA (liste des traitements figurant en annexe à la circulaire PMPOA du 15 mai 2003) peuvent être épandus toute l'année sur prairies de plus de six mois, sous réserve que le cahier des prescriptions techniques soit respecté.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS
-------------------	-----------------------

Cultures légumières (hors familles des légumineuses)		Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite)	Type III (minéraux)
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin		Du 01/07 au 30/09	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 1/10 au 15/01
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin		Du 01/09 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01
Légumes frais de plein champ	Pomme de terre primeur sous plastique et cultures hatées	Du 15/11 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 15/11 au 31/12
	Pomme de terre primeur et artichaut	Du 15/11 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 15/11 au 15/01
	Choux-fleurs et autres légumes frais	Du 15/11 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01, sauf pour les boues ou l'épandage est interdit	Du 01/10 au 15/01	Pas d'interdiction mais apports fractionnés obligatoires (maxi 50 N/ha/apport)
OCCUPATION DU SOL Cultures de la familles des légumineuses		TYPES DE FERTILISANTS				
		Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite)	Type III (minéraux)
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement > 20 % en été)		aucune	1/07 au 15/01	Du 1/07 au 15/01	Du 15/10 au 15/01	Du 1/07 au 15/01
Haricot vert, flageolet, pois		Du 1/09 au 28/02	Du 1/09 au 28/02	Du 1/09 au 28/02	1/09 au 28/02	1/09 au 28/02
Luzerne		aucune	Toute l'année	Du 1/10 au 15/01	Du 1/10 au 15/01	Toute l'année
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses		Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

ANNEXE 7B

Calendrier d'épandage dérogatoire

Extrait du code des bonnes pratiques agricoles

	Type de fertilisants	
	Type I	Type Ib et II
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier
Cultures spéciales	A préciser localement	A préciser localement
(*) Du 15 juillet au 15 février pour les cultures irriguées, à préciser localement.		

06-08-25-003-Arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant sur diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 fixant les dispositions relatives aux commissions présidées par le représentant de l'Etat dans le département ou la région et l'article 20 fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est instituée dans le département, une commission pivot intitulée : « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des décrets du 7 juin et du 8 juin 2006 susvisés.

Article 2 :

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

1/ Le collège de représentants des services de l'Etat,

2/ Le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

3/ Le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,

4/ Le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan siège en 5 formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est réunie, elle est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat : 6 membres

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire : 6 membres

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 6 membres

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 6 membres

Article 5 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » est réunie, elle est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales : 3 membres

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 3 membres

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels : 3 membres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Article 6 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est réunie, elle est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales : 3 membres

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive : 3 membres

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : 3 membres

Article 7 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la publicité » est réunie, elle est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales : 3 membres

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 3 membres

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes : 3 membres

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 8 :

Lorsque la formation spécialisée dite « des carrières » est réunie, elle est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont le Président du Conseil Général ou son représentant, un conseiller général et un maire : 3 membres

- 3) Collège de représentants qualifiés en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 3 membres
- 4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : 3 membres (2 exploitants de carrières et 1 utilisateur de matériaux de carrières).
- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Article 9 :

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 août 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

06-08-31-003-Création d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement de publicité de la ville de Vannes

Par délibération du 30 juin 2006, le conseil municipal de la ville de VANNES a décidé la création d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement de publicité de la ville, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Il est rappelé à cet égard, que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code de l'environnement et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, pris pour son application, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre de métiers, la Chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers agréés, ainsi que les représentants des professions directement intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres) ont la possibilité d'être associés avec voix consultative, au groupe de travail qui sera constitué.

Ils doivent adresser à cet effet, leur candidature, par lettre recommandée, au Préfet du Morbihan - Direction de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières - Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace - BP 501 - 56019 VANNES Cedex - **dans le délai de 15 jours** à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues : insertion au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux régionaux ou locaux.

Vannes, le 31 août 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

06-07-28-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et suivants, L 5214-16 et L5214-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 8 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004, 29 mars 2005 et 26 septembre 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2006 concernant la modification des statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bohal	15 mai 2006
Caro	1 ^{er} juin 2006
La Chapelle Caro	15 juin 2006
Malestroit	4 juillet 2006
Missiriac	15 juin 2006
Ruffiac	30 mai 2006
Saint-Abraham	2 juin 2006
Saint Congard	19 juin 2006
Saint-Guyomard	31 mai 2006
Saint-Laurent sur Oust	6 juin 2006
Saint-Nicolas du Tertre	24 juillet 2006
Sérent	6 juin 2006

VU les délibérations défavorables de Lizio (9 juin 2006) et de Saint Marcel (27 juin 2006)

VU la délibération du conseil municipal du Roc Saint-André du 4 juillet 2006,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996, modifié et par conséquent l'article 2 (objet-compétences) des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont modifiés comme suit.

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes associées. Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Mise en œuvre et coordination de toutes actions et opérations d'aménagement de l'espace communautaire.

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions et opérations s'inscrivant dans une logique de solidarité territoriale :*

Elaboration d'un projet de territoire et plans d'actions définis dans le projet ;

Elaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Schéma de Secteur ;

Zones d'Aménagement Concerté ayant une surface supérieure ou égale à 5 hectares ;

Acquisitions et constitutions de réserves foncières en lien avec les compétences de la Communauté ;

Gestion, coordination et développement d'un Système d'Information Géographique communautaire ;

Création de talus et haies bocagères ainsi que de bosquets dans le cadre de leur reconstitution.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les Zones d'Activités

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

La Zone d'Activités du Val d'Oust située sur les communes de La Chapelle Caro et de Saint Abraham

La Zone d'Activités du Gros Chêne située sur la commune de Sérent

La Zone d'Activités de Bel Orient située sur la commune de Bohal

La Zone d'Activités de Tirpen - La Paviotaie située sur les communes de Saint Marcel et de Malestroit

La Zone d'Activités de la Garmanière située sur la commune de Missiriac.

► *Seront également reconnues d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités ayant une surface supérieure ou égale à 5 hectares.*

Immobiliers d'entreprises : création, entretien, gestion et promotion des pépinières d'entreprises et des bâtiments relais situés sur les Zones d'Activités reconnus d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Reprise et aménagement des friches industrielles.

Soutien aux communes pour les projets de création ou de développement de commerces de première nécessité (boulangerie, multi-services, épicerie, boucherie/charcuterie, bar-tabac).

Accompagnement des projets économiques de son territoire : soutien technique, conseils, recherche de financements.

Mise en place d'actions de promotion et d'animations économiques : salons, forums, site Internet, plaquettes, bulletins d'informations.

Participation aux actions locales pour l'emploi en partenariat avec les organismes compétents en matière d'insertion et d'emplois.

Mise en place d'un observatoire économique.

Le Tourisme

Equipements et structures d'hébergement à vocation touristique :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Réalisation, gestion et entretien des équipements et de la signalétique liés à la valorisation et au développement de la Voie Verte et du Canal de Nantes à Brest.

Rando Plume de Saint Laurent sur Oust.
Balisage et signalétique des circuits thématiques qui concernent au minimum 3 communes du territoire communautaire.
Site de la Ville Der à Le Roc Saint André.
Réalisation et entretien de Relais Information Services situés sur les aires de repos « Les Landes de Lanvaux » à Saint Guyomard et « Les Nouettes » à Sérent.

Animations et promotions touristiques :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Animations et prestations touristiques par le biais d'une participation à l'Office de Tourisme du Pays de Malestroit dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Adhésion au Pays Touristique de l'Oust à Brocéliande.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3- VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération*

assurant la liaison des agglomérations entre elles,
assurant la jonction des agglomérations,
assurant la liaison entre les routes départementales,
assurant la desserte de proximité immédiate d'activités économiques sur une longueur maximum de 1 Km,
assurant la desserte des déchetteries.

Les voies reconnues à ce titre feront ultérieurement l'objet d'un état validé en Conseil Communautaire.

Exécution des travaux pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service.

4-DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Adhésion au Syndicat Intercommunal de Traitement et Transfert des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITOM-MI).

COMPETENCES FACULTATIVES

5- HABITAT

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Elaboration, révision et mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Mise en oeuvre, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général à l'échelle communautaire.

Participation au Fonds Solidarité Logement.

6- ENERGIES

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables à l'échelle du territoire.

Distribution publique de gaz en réseau.

7- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilités.

Contrôle de fonctionnement et état des lieux des installations existantes.

8- CULTURE – SPORTS

8-1 Equipements sportifs

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Piscine de Sérent.

Etude, réalisation, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs ayant un impact à l'échelon régional ou national ou international.

Etude, réalisation, gestion d'une autre piscine.

Participation à la course cycliste organisée par l'Association « Les Boucles du Val d'Oust et de Lanvaux » et aux animations sportives d'envergure internationale.

Animations et promotions culturelles

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

Animations et prestations culturelles, par le biais de l'Espace Culturel du Val d'Oust et de Lanvaux (anciennement OCPM), dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Animation et initiation à l'outil informatique de la population, par le biais de Cybercommunauté, en partenariat avec les points informatiques existants ou à venir, mise en place par les communes membres.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La petite enfance

► *Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

Gestion et animation du Relais Assistante Maternelle (RAM) situé à Malestroit.

Gestion et animation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) situé à Malestroit.

Gestion et animation d'un MultiAccueil dont les établissements sont situés à Malestroit, Ruffiac et Sérent.

Gestion du Contrat Temps Libre (CTL) et du Contrat Enfance (CE).

Les Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) 3/12 ans

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Gestion, construction, aménagement et entretien des Centres de Loisirs Sans Hébergement situé à Malestroit (Les Robinsons), Ruffiac (Les P'tits Malins) et Sérent (Les P'tits Loups).

Participation aux CLSH associatifs accueillant des enfants d'au moins 3 communes du territoire.

Les Animations de Loisirs 8/15 ans :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Gestion des CLSH Animations de Loisirs 8/15 ans.

Les Animations Jeunes :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Soutien et suivi technique aux associations ou regroupement de jeunes (10/20 ans) pour le montage de projets en relation avec les mairies.

Coordination et accompagnement de projets dans le but de création d'événementiels jeunesse.

Gestion et coordination du Relais Information Jeunesse (RIJ) situé au siège de la Collectivité ainsi que toutes activités proposées par le Conseil Municipal d'Enfants.

Le Plan gérontologique :

► *Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

Création et gestion d'un Relais d'Informations pour Personnes Agées (RIPA).

Article 2 Les nouveaux statuts, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-08-01-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004 et 22 avril 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2006 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :

Evriguet	du 22 juillet 2006
La Trinité Porhoët	du 3 juillet 2006
Ménéac	du 11 juillet 2006
Mohon	du 29 juin 2006
Saint Malo des trois fontaines	du 12 juillet 2006

VU la délibération de Guilliers du 11 juillet 2006

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont réunies en faveur du projet de modification des statuts;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2001, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët sont modifiés comme suit :

La Communauté a pour objet l'approfondissement du travail en commun avec un objectif de développement économique et de préservation de l'identité du Porhoët.

Elle exerce, selon les dispositions de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

8.1 .AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.

. Elaboration d'une charte graphique pour l'harmonisation signalétique des six communes membres

8.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques.

8.2.1. Sont considérées zones d'intérêt communautaire : « les roches blanches » à St Malo des Trois Fontaines, « la croix billy » à Guilliers, « Les marettes » à La Trinité Porhoët, « Saint Marc » à Mohon, « Le val bodron » à Ménéac.

8.2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions suivantes :

- L'offre immobilière : conduite de toute opération immobilière à destination des entreprises (achat, vente, location, location-vente), création et gestion de pépinières d'entreprises et d'ateliers-relais.
- le maintien et le développement des activités économiques.
l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communautaire,
le maintien du dernier commerce.

La promotion des potentialités foncières et immobilières

La prospection économique

L'animation du tissu économique local

La gestion d'une base de données des entreprises locales, des locaux professionnels vacants et terrains disponibles.

- l'adhésion à des organismes ou associations intervenant dans le domaine économique et concours aux fonds de prêt type « plateforme d'initiative locale ».

- la participation à des opérations de développement et de modernisation de l'artisanat et du commerce (Odesca)

- l'assistance des entreprises et des créateurs d'activités économiques dans leurs démarches de création, de développement ou de transmission. Ces actions sont menées en partenariat avec les services des chambres consulaires, le Conseil Général, et les autres structures compétentes dans le domaine économique.

8.3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE d'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont considérés d'intérêt communautaire tous les accès des zones d'activités à la route départementale la plus proche (plans ci-joints)

8.4. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

Adhésion au Smictom du centre ouest à qui sont confiées la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés sur le territoire.

8.5. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Prise en charge des études relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

8.6. ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

8.6.1. Opérations d'aménagement bocager avec l'assistance technique d'organismes spécialisés.

8.6.2. Création et gestion du service public de contrôle de l'assainissement non collectif comprenant :

- le contrôle de conception
- et le contrôle de réalisation des équipements neufs ou réhabilités
- le diagnostic de l'existant
- le contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

8.7. ACTION SOCIALE

8.7.1. Culture, loisirs, sports

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Animation du centre de loisirs sans hébergement destiné à accueillir les jeunes à partir de 3 ans

Actions et animations culturelles sportives et de loisirs pour les jeunes en partenariat avec des organismes agréés par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Gestion des contrats « temps libre » et « enfance »

8.7.2. Service aux personnes

Maintien durable des populations âgées à domicile : le service de portage de repas à domicile.

8.7.3. Transports scolaires

la Communauté de communes assure l'organisation à la demande du Conseil Général, des transports scolaires vers le collège de La Trinité Porhoët et vers Ploërmel.

8.8. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Sont d'intérêt communautaire

- la conception des schémas de chemins de randonnées, l'ouverture, la signalisation et le balisage
- l'édition de plans- supports,
- la promotion, l'accueil et l'organisation d'animations touristiques par le biais du syndicat d'initiative du Porhoët
- l'assistance technique aux porteurs de projets,
- la réalisation de supports de communication touristiques et culturels pour promouvoir les animations touristiques et culturelles engagées par le syndicat d'initiative du Porhoët.
- l'adhésion au Pays d'Accueil touristique de l'Oust à Brocéliande

8.9. Technologie et communication

8.9.1. Technologies de l'information et de la communication

- Gestion de l'opération « cybercommunes – cyberbase » sur l'ensemble du territoire communautaire. Chaque commune met à disposition par convention, un local destiné à l'usage de « cybercommunes – cyberbase ».
- création et administration du site internet : www.porhoet.fr

8.10 Service d'incendie et de secours

Gestion des centres d'incendie et de secours de La Trinité Porhoët et Ménéac dans le cadre de la loi du 3 mai 1996 modifiée.

8.11 Compétence du syndicat d'électrification du canton de la Trinité Porhoët

La distribution de l'énergie électrique pour tous les usagers sur le territoire des six communes.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HUSSON

06-08-01-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Loch

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Loc'h ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999, 17 décembre 2003 et 21 juillet 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2006 relative à la modification des statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brandivy	4 juillet 2006
Grand Champ	6 juillet 2006
Locmaria Grand Champ	6 juillet 2006
Locqueltas	26 juin 2006
Plaudren	29 juin 2006

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Colpo du 7 juillet 2006 :

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont requises ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 1997, l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 1999 et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes du Loc'h sont modifiés comme suit:

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des Communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions de l'article L 5214-23-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

8.1 – Développement économique

8.1.1) Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire,

- les ZA de Bellevue à COLPO, de Keravel à LOCQUELTAS et de Kerovel à GRAND-CHAMP et leurs extensions
- toutes les zones futures d'une superficie supérieure à 1 hectare

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

les actions en faveur de la promotion du développement économique

les actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises la participation et le soutien financier de structures oeuvrant dans ce même but.

8.1.3) Acquisition, construction, aménagement et gestion de pépinières d'entreprises, de bâtiments relais et de tout autre bâtiment public à vocation économique qui disposent d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforcent l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes.

8.1.4) Actions pour le maintien du dernier commerce alimentaire de proximité de sa catégorie, aides directes et indirectes

8.2 – Aménagement de l'espace communautaire

8.2.1) Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

8.2.2) Elaboration d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) et de schémas de secteurs

8.2.3) Aménagement et gestion de « Zones d'Aménagement Concerté » d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones qui constituent des zones multifonctionnelles comportant au moins trois destinations (commercial, habitat, loisirs, autres) d'une superficie supérieure à 5 hectares.

8.2.4) Réalisation de toutes études spécifiques en matière d'aménagement de l'espace

8.2.5) Consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.)

8.2.6) Adhésion et participation au PAYS de VANNES

Au titre des compétences optionnelles :

8.3 – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

8.3.1) Collecte des déchets ménagers et assimilés.

8.3.2) Gestion de déchetteries et d'Eco stations actuelles et futures.

8.3.3) Adhésion au Syndicat du Sud-Est du Morbihan (S.Y.S.E.M.) pour le traitement et la valorisation des déchets

8.3.4) Adhésion à toutes nouvelles structures oeuvrant dans ce but

8.4 – La voirie

8.4.1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries propriétés de la CCL

8.4.2) Exécution de travaux d'entretien des abords de voirie pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de services.

Au titre des compétences facultatives :

8.5 – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Création et gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), pour les contrôles des installations neuves, l'état des lieux-diagnostic de l'existant, et le contrôle de bon fonctionnement de toutes les installations ANC.

8.6 – Protection de l'eau et des zones sensibles

8.6.1) Actions visant la préservation et la reconquête de la ressource en eau

8.6.2) Actions visant la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés

8.6.3) Adhésion à toute nouvelle structure juridique poursuivant les buts cités aux articles 8.6.1) et 8.6.2)

8.6.4) Préservation de zones sensibles d'intérêt écologique et aménagement d'équipements spécifiques relatifs à ces zones naturelles sensibles.

8.7 – Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la piscine à Grand-Champ,

- les étangs de la Forêt en Brandivy et du Pont Berthois en Locqueltas ;

- la création ou l'aménagement d'installations complémentaires sur ces sites ;

- tout équipement qui dispose d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes.

8.8 – Action sociale, d'insertion, de formation et de sécurité, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

8.8.1) Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle

8.8.2) Organisation d'un chantier d'insertion « nature et patrimoine »

8.8.3) Mise en œuvre d'actions concernant la sécurité et la prévention routières

8.8.4) La manifestation ou l'action qui dispose d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes.

8.9 – Culture, Loisirs

8.9.1) Gestion et animation d'un « Centre de Ressources Multimédia »

8.9.2) - Création et gestion de nouvelles installations culturelles ou de loisirs qui disposent d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforcent l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes.

8.10 – Tourisme

8.10.1) Adhésion au Pays d'Accueil Touristique de Vannes – Lanvaux

8.10.2) Actions touristiques (accueil, information, communication, documentation, animation et promotion) par le biais de l' office de tourisme des Landes de Lanvaux.

8.10.3) Aménagement et création de futures installations touristiques qui disposent d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforcent l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes.

8.10.4) Aménagement et entretien d'itinéraires de randonnée sur le territoire de la Communauté de Communes, et connexions avec les autres territoires.

8.10.5) Création, organisation, soutien financier à des actions ou évènements touristiques qui disposent d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforcent l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes.

8.11 – Habitat

8.11.1) Actions en faveur de l'habitat et du logement social (OPAH).

8.11.2) Adhésion à l'ADIL ou à toutes autres structures oeuvrant dans le même but.

8.12 – Jeunesse

8.12.1) Coordination des actions communales en faveur du public pré-adolescents et adolescents.

8.12.2) - Création et gestion de nouveaux équipements, en faveur de la jeunesse qui disposent d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

8.12.3) Création et animation d'actions à destination de la jeunesse, qui disposent d'une portée dépassant cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

8.13 - Gens du voyage

Gestion et entretien d'aire de grand passage dans le cadre des obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Loc'h sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loc'h, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet directeur de cabinet
Christophe MERLIN

06-08-01-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Ria d'Etel;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 31 décembre 1999,28 décembre 2000 et du 30 décembre 2004;

VU la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2006 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Belz	11 juillet 2006
Erdeven	7 juillet 2006
Etel	22 juin 2006
Locoal-Mendon	4 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 sus-visé et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont modifiés comme suit :

OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), les compétences suivantes :

- AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES -

Développement économique

Aménagement, extension, entretien, gestion et des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques ou portuaires existantes ou à créer qui sont d'intérêt communautaire. Sont retenues comme zones d'activités d'intérêt communautaire le Parc d'Activités de la Ria d'Étel (Belz), la zone du Sach (Etel), la zone de la Croix Cordier (Erdeven) et la zone du Poulvern (Locoal Mendon) ainsi que toute nouvelle création de zone d'activités supérieure à 10 ha.

Actions de développement économique : création et gestion de pépinières d'entreprises ou de structures d'accueil des entreprises.

Recherche et accueil des partenaires économiques.

Mise en œuvre de moyens financiers pour aider au développement de l'activité économique.

Aménagement de l'espace communautaire

SCOT (schéma de cohérence territoriale) et de schéma de secteur ; aménagement rural ; futures zones d'aménagement concertées à cheval sur au moins deux communes ou permettant l'exercice de compétence communautaires.

- AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES -

Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat : Elaboration et suivi du programme local de l'habitat ; Elaboration et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Actions en faveur de l'accueil des gens du voyage parmi lesquelles sont d'intérêt communautaire l'acquisition des emprises foncières, la réalisation et la gestion des aires d'accueil ainsi que tous les actes de gestions nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Voirie

Création ou aménagement et entretien des voies d'accès et des voies internes aux zones d'activités communautaires, au site industriel de Kernarbond- Kerlann à Locoal Mendon et aux équipements réalisés par la communauté de communes.

Domaines culturel, sportif et de l'éducation

- Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements d'intérêt communautaires en adéquation avec l'accès à la culture, à l'éducation et au sport pour tous. Les équipements doivent correspondre à au moins 2 des 3 critères suivants :

Équipement unique sur le territoire

Équipement utilisable par les scolaires et par les enfants en période de vacances

Équipement renforçant l'attractivité touristique du territoire

- Participation à la promotion du territoire de la communauté de communes par la mise en place d'actions d'intérêt communautaire ou le soutien à la mise en place d'actions d'intérêt communautaire dans les domaines de la culture, du sport et de l'éducation. Les actions doivent correspondre à au moins 2 des 3 critères suivants :

Action unique sur le territoire d'envergure communautaire

Action à destination des scolaires et des enfants résidents de la communauté de communes

Action renforçant l'attractivité touristique du territoire

- Action et Equipement en adéquation avec la spécificité nautique du territoire.

Participation à la promotion touristique de la communauté de communes

Cette compétence s'exerce sur des actions de promotion d'intérêt communautaire : participation à des actions de nature à promouvoir l'ensemble du territoire de la communauté de communes (Site web de la communauté de communes, salons du tourisme sous l'appellation Ria d'Étel – Erdeven, édition de documents touristiques de la communauté de communes... etc. Toute action de promotion et d'édition ne concernant qu'une partie du territoire de la communauté de communes relèvent de la compétence de la commune concernée.

Élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence s'exerce en vertu du principe de représentation substitution au sein du syndicat mixte Auray – Belz – Quiberon.

Actions environnementales

Actions en faveur du Bassin Versant de la ria d'Étel, de la préservation de la qualité de l'eau sur le Bassin Versant de la ria d'Étel (pas de captage d'eau potable) et du respect de l'environnement.

Relais assistantes maternelles

Relais assistantes maternelles : mise en place et gestion.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure concourant à la mise en œuvre des compétences transférées.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la Ria d'Étel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet
Christophe MERLIN

06-08-02-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003, du 30 septembre 2004, du 16 décembre 2004 et du 20 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2006 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auray	29 juin 2006
Brec'h	13 juillet 2006
Camors	20 juin 2006
Landaul	29 juin 2006
Landévant	16 juin 2006
Ploemel	29 juin 2006
Plumergat	16 juin 2006
Pluneret	4 juillet 2006
Pluvigner	6 juillet 2006
Sainte Anne d'Auray	6 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray, sont modifiés comme suit :

OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle est autorisée à adhérer à toutes structures concourant à l'exercice des compétences qu'elle détient. Elle exerce les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

▪ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

-les zones d'activités existantes recensées en annexe des statuts et leurs extensions;

-les nouvelles zones d'activités à créer

Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ayant pour objet :

de favoriser l'accès aux moyens de communications électroniques à hauts débits ;

de favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Découverte, création, mise en valeur et promotion du patrimoine verniculaire et naturel (sentiers pédestres et parcours d'orientation)

Dans le cadre de la procédure de représentation substitution, la communauté de communes représentera la commune de CAMORS auprès du Pays Touristique de la Vallée du Blavet pour la compétence tourisme

▪ AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires tels que précisés dans les statuts
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT), des schémas de secteur et de toutes les actions s'y rattachant
- Zone d'aménagement concerté (ZAC) et zone d'aménagement différé (ZAD) et lotissements à vocation économique, à vocation d'habitat créées dans le cadre du PLH

▪ CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement et entretien des voiries de desserte des équipements et des zones communautaires tels que définis par les statuts

▪ POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE ET DU CADRE DE VIE.

- Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat;
- Elaboration et réalisation des programmes de construction de logements sociaux définis dans le programme local de l'habitat;
- Actions en faveur de l'accueil des gens du voyage : acquisition des emprises foncières, réalisation et gestion des aires et tous actes de gestion afférents à l'exercice de cette compétence"

▪ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Elaboration et mise en œuvre du schéma intercommunal éolien ;
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de la ressource en eau sur les bassins versants de la Ria d'ETEL, du Loc'h et de la Vallée du BLAVET :

Sont d'intérêt communautaire :

les actions menées sur le bassin versant de la Ria d'Etel qui recouvrent :

- la préservation de la qualité de l'eau sur le bassin versant littoral de la ria d'Etel
- la gestion et la protection des cours d'eau
- la mise en valeur du patrimoine halieutique
- la gestion intégrée des zones côtières sur le bassin versant littoral de la Ria d'Etel
- la procédure Natura 2000 de la Ria d'Etel

Les actions menées sur le bassin versant du Loc'h qui recouvrent :

- la Préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés
- les actions visant la préservation et la reconquête de la ressource en eau

Les actions menées sur le bassin versant de la Vallée du Blavet qui recouvrent :

- la Préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés

Dans le cadre de la procédure de représentation substitution, la communauté de communes représentera les commune d'AURAY, de PLUNERET et de SAINTE ANNE D'AURAY auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan pour la compétence protection de la ressource en eau

▪ CULTURE ET SPORT

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

- le stade d'athlétisme
- la piscine
- la maison de la culture et des arts dédiée à l'apprentissage et au développement des activités artistiques et destinée à accueillir les manifestations qui leurs sont liées

La promotion des manifestations culturelles ou sportives en direction de la jeunesse et de la pratique amateur dès lors qu'elles concernent des manifestations régionales, nationales ou internationales intéressant plusieurs communes ou associations locales du ressort de la communauté

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays d'Auray sont approuvés tels annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes du pays d'Auray, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet directeur de cabinet
Christophe MERLIN

06-08-03-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU les articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004 et 1^{er} janvier 2006;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2006 sur la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Guer ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Augan	29 juin 2006
Guer	7 juillet 2006
Monteneuf	26 juin 2006
Porcaro	20 juillet 2006
Réminiac	20 juillet 2006
Saint Malo de Beignon	27 juin 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 (objet -compétences) qui devient l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer est remplacé par les dispositions suivantes:

4.1 - Compétences obligatoires

41.1 - En matière de développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

les deux zones d'activités du Val Coric, et les zones d'activités de la Dabonnaire et du Bourgeois à Guer, ainsi que celles de Beurepaire Linvo et du Charbon Blanc à Augan et leur extension

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les actions de conseil et d'animation tendant à la promotion, au maintien, à la recherche et à l'installation d'activités à caractère économique sur l'ensemble du territoire.

la maîtrise d'ouvrage d'équipements professionnels d'accueil : atelier-relais et pépinière d'entreprises à l'exclusion des activités commerciales et libérales

la réalisation d'opérations de maintien d'un commerce multiservices en centre-bourg de communes rurales lorsque la disparition d'un ou des services équivalents l'exige.

les actions d'animation et de promotion dans le cadre de programmes initiés à l'échelon du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne le service Point Emploi Formation

41.2 - En matière touristique,

sont d'intérêt communautaire :

l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements à vocation touristique et culturelle sur le site mégalithique des Pierres Droites à Monteneuf

la construction et la gestion immobilière du Centre d'hébergement des Landes à Monteneuf

l'entretien, la gestion et la valorisation du site mégalithique des Pierres Droites à Monteneuf

l'entretien, la gestion et la valorisation du lavoir de la base de loisirs et du camping à Saint-Malo de Beignon

l'entretien, la promotion et la création des chemins de randonnée et leurs liaisons (conformément à la liste annexée au transfert de la compétence voirie)

la conception et la réalisation de tous documents, signalisation visant à promouvoir les équipements touristiques d'intérêt communautaire : Camping et Base de Loisirs à Saint-Malo de Beignon, site des Pierres Droites

le partenariat et le soutien de l'Office du Tourisme de Guer-Coëtquidan visant à promouvoir le Pays de Guer

les actions d'animation et de promotion dans le cadre de programmes initiés par la Communauté de Communes à l'échelon du Pays touristique d'Oust à Brocéliande

41.3 - En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est considérée d'intérêt communautaire une ZAC qui n'a pas vocation à accueillir de l'habitat

41.4 - Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire les voies communales et les voies rurales revêtues hors agglomération, desservant de l'habitat, des activités agricoles, touristiques et industrielles (*liste précitée*)

41.5 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont considérés d'intérêt communautaire :

l'opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH

le programme local de l'habitat PLH

l'observatoire de l'habitat

le partenariat avec les organisations oeuvrant dans le domaine de l'habitat

41.6 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

4.2 – Autres compétences (optionnelles ou facultatives)

42.1 - Environnement

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

le programme de plantation des haies bocagères

le partenariat avec l'association du Centre des Landes et participation financière dans la limite du champ de compétences de la Communauté de Communes

le contrat nature avec la Région Bretagne sur les Landes de Monteneuf

l'entretien des étangs de La Priaudais à Porcaro, des Rosaies à Augan, et de la Base de loisirs à Saint Malo de Beignon

42.2 – Assainissement non collectif

Missions du service :

diagnostic des installations existantes

contrôle de conception et des installations neuves

vérification périodique de bon fonctionnement

42.3 – Culture, sports et loisirs

Sont d'intérêt communautaire :

la promotion et la participation financière à l'Ecole de Musique du Pays de Guer

l'organisation du forum des associations

la participation financière et technique aux actions, opérations qui en raison de leur caractère exceptionnel ont un rayonnement intercommunal :

la Madone des Motards à Porcaro

la Fête du Cheval à Guer

Rémini'arts à Réminiac

les subventions aux associations qui assurent, auprès de la population du Pays de Guer, des actions relevant des compétences de la Communauté de Communes

la participation financière à la construction du Cinéma le Belvédère à Guer

dans le domaine du SPORT : la participation financière auprès d'associations qui bénéficient de subventions à ce jour et auprès d'associations qui développent des actions nouvelles ayant une portée sur l'ensemble des communes du Pays de Guer

42.4- Valorisation du patrimoine culturel ou historique

Sont d'intérêt communautaire les actions de promotions et les opérations de rénovation ou de restauration sur le patrimoine suivant :

le Moulin du Cul Blanc à Augan

le Sentier des Sculptures à Réminiac

la Chapelle et le Prieuré St Etienne à Guer

le Lavoir à Saint-Malo de Beignon

42.5 – Nouvelles technologies

le Cyberspace

la mise à disposition, et la maintenance, de matériels informatiques uniquement destinés à l'enseignement des NTIC des élèves s'inscrivant dans un projet pédagogique des écoles validé par la Communauté de Communes.

42.6 – Actions sociales

Sont d'intérêt communautaire les opérations et actions suivantes :

la mise en œuvre et la conduite du projet social de la Communauté de Communes dans les domaines de la petite enfance, la coordination des actions auprès des personnes âgées et handicapées et l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des publics en insertion professionnelle

la construction et l'extension du Centre de Ressources

la conception et la réalisation d'un équipement de services

la gestion et la coordination des services du Centre Ressources, guichet d'informations des services à la population

l'information et le conseil aux porteurs de projets associatifs

le partenariat et le soutien du Centre Social dans le cadre d'une convention d'objectifs

Domaine de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance

le Point Information Jeunesse

le Relais Parents Assistantes Maternelles

la construction et la gestion des maisons de l'enfance à Augan et à Guer

l'initiative, la gestion et le suivi du projet éducatif local et des contrats enfance, temps libres et éducatif local

Domaine périscolaire

Est définie comme temps périscolaire la période antérieure et postérieure aux heures de classe

Est d'intérêt communautaire le conseil auprès des communes sur leurs actions sur le temps périscolaire dans l'objectif d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire

Domaine des personnes âgées

La coordination du Plan gérontologique

42.7 – Secours et Incendie

La construction, la rénovation et la gestion du casernement des Sapeurs Pompiers à Guer dans le cadre de dispositions de la loi sur la départementalisation.

42.8 – Transports

L'organisation en qualité d'autorité de second rang bénéficiant d'une délégation du département des services de transport publics réguliers de voyageurs à titre principal scolaire.

L'organisation de transports locaux : Ti bus et Taxi à la demande.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 3 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet
Christophe MERLIN.

06-08-22-001-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Sal

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Sal ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du 23 mai 2005 demandant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Grandchamp	9 juin 2005
- Plumergat	10 juin 2005
- Plescop	6 juin 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette dissolution ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Sal est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

06-08-25-010-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile en Mer

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-1 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 autorisant la création de la communauté de communes Belle-île en Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} août 2003 et 9 août 2004 ;

VU l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2006 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-île-en-Mer ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bangor	12 juillet 2006
Le Palais	16 août 2006
Locmaria	28 juin 2006
Sauzon	30 juin 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mars 2000 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Communauté de communes de Belle-île-en-Mer a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

L'élaboration, la révision et le suivi d'intégration au schéma de cohérence territoriale du pays d'Auray

La création, l'aménagement et l'entretien des sentiers côtiers

La signalétique relative à la circulation cycliste

Actions de développement économique

Les études prospectives et la promotion visant le maintien et le développement des activités de l'agriculture, de la pêche, du commerce et de l'artisanat

L'abattoir

La collecte du lait

L'aménagement, la gestion et l'entretien de l'aérodrome

L'accueil, l'information et la promotion touristique

Le relais de l'information sociale et de l'emploi

Les transports collectifs terrestres par délégation du Conseil général

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

La gestion et la conservation des espaces naturels terrestres et maritimes, au titre de la loi du 02/05/30 (sites classés), les espaces naturels sensibles au titre de la loi du 18/07/85 et les zones sensibles telles qu'elles ressortiront de l'application de la directive européenne Natura 2000 pour les terrains appartenant au Département, au Conservatoire du littoral ou à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, à l'exception du vallon du Stang Per et des landes mésophiles de l'aérodrome pour une durée limitée à 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2006.

La gestion des terres agricoles (fermages) et du bois de Bruté

La fourrière pour chiens et chats

Politique du logement et du cadre de vie

Le plan local de l'habitat (P.L.H.)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et de la restauration scolaire :

Le centre d'animation, situé rue des Remparts à Le Palais

La maison des associations, située à Haute Boulogne à Le Palais

Le restaurant scolaire, situé rue des Remparts à Le Palais

Compétences facultatives

La production et la distribution de l'eau potable

L'assainissement collectif

L'assainissement non collectif

L'éclairage public :

Compétence obligatoire Electricité : comprenant l'ensemble des missions relatives à l'exercice du pouvoir concédant et à la maîtrise d'ouvrage. Cette compétence englobe également la production de proximité et les opérations de maîtrise de la demande en électricité.

Compétence optionnelle pour les communes qui lui ont délégué :

Eclairage public : compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public. Après réalisation, par convention, la commune en devient propriétaire.

Activités accessoires liées à la compétence électricité :

Production d'électricité : Il s'agit d'une possibilité qui n'exclut pas la réalisation et l'exploitation de telles installations par d'autres collectivités y compris les communes adhérentes.

Travaux sur les réseaux câblés, pour le compte de communes ou d'EPCI

La gestion des déchets :

La collecte des déchets ménagers et assimilés

Le traitement des déchets ménagers et assimilés

Les déchets spéciaux des ménages et des entreprises

L'atelier de mécanique

Les services de sécurité, d'incendie et de secours :

La surveillance des plages en ce qui concerne la gestion du personnel et du matériel

L'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie

Le centre d'incendie et de secours, dans le cadre de la loi du 03/05/96 relative aux services d'incendie et de secours et des conventions en cours

Actions sociales :

L'accueil petite enfance

L'action sociale en faveur des loisirs et temps libres des jeunes de 6 à 16 ans

Le chantier nature et patrimoine

L'approvisionnement en hydrocarbures :

Le stockage

La distribution »

Article 2 : La Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer est adhérente au Pays d'Auray. La Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer se réserve le droit, par délibération, d'adhérer à tout syndicat mixte relevant de ses compétences.

Article 3 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Le Palais.

Article 4 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-île-en-Mer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Direction du cabinet et de la sécurité

06-07-26-004-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Gaëlle GUIAVARC'H

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :
Mlle Gaëlle GUIAVARC'H, née le 08 janvier 1986, à BREST (Finistère) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressée, soit jusqu'au 30 septembre 2006. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 26 juillet 2006
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Christophe MERLIN

06-08-22-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT en faveur de M. Anthony HADO

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Anthony HADO, né le 04 OCTOBRE 1984, à LORIENT (Morbihan), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 22 août 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.6 Sous-préfecture Pontivy

06-07-31-001-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement nord de Pontivy - RD 764 sur le territoire des communes de Cléguérec, Malguénac, Neulliac et Pontivy et emportant modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Malguénac, Neulliac et Pontivy

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5 ; R.11-1 ; R.11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3 ; L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame MISSON, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 2 février 1999 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet de Contournement nord de Pontivy de la RD 764 sur le territoire des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé, portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY du 29 août 2005 au 30 septembre 2005 inclus ;

VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 4 avril 2005 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY ont approuvé la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 6 février 2006 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 24 février 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux pour la réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de contournement nord de Pontivy sur la route départementale n° 764 sur le territoire des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY dont copie ci-jointe ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement Nord de Pontivy - RD 764 - sur le territoire des communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification des plans locaux d'urbanisme des communes de MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY en tant qu'ils étaient incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Les plans locaux d'urbanisme seront mis à jour, en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président du Conseil Général du Morbihan et M. les Maires de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 31 juillet 2006
Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète de PONTIVY

Sylvette MISSON

Délai et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.
Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
En application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet
de contournement Nord de Pontivy sur la RD 764
Communes de CLEGUEREC, MALGUENAC, NEULLIAC et PONTIVY

En préambule, il convient de rappeler que ce document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il se fonde pour l'essentiel, sur les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la déclaration de projet en date adoptée le 24 février 2006 par délibération de la commission permanente du conseil général.

Objet de l'opération

Le projet porte sur l'aménagement de la déviation Nord de PONTIVY. L'opération consiste à créer une nouvelle infrastructure routière à 1x2 voies, longue d'environ 8,5 kilomètres, reliant la RD 764 (route de GUEMENE-SUR-SCORFF) au sud du lieu-dit « Tréviol » à la RD 768 (liaison PONTIVY-LOUDEAC) au nord-est de l'agglomération de PONTIVY, au droit du giratoire de « la Villeneuve ».

Hormis le raccordement de la déviation au réseau existant routier à ses deux extrémités, le projet donne également lieu aux raccordements suivants :

à la RD 15 (route de CLEGUEREC) par un carrefour giratoire,
à la RD 156 (route de SAINT-AIGNAN) par un carrefour à niveau,
à la RD 767 (route de MUR-DE-BRETAGNE) par un carrefour giratoire,
à la RD 191 (route de KERGRIST) par un carrefour giratoire.

Deux ouvrages d'art sont prévus au niveau du franchissement du canal de NANTES à BREST et au niveau du franchissement du Blavet canalisé.

Caractère d'utilité publique de l'aménagement

Le contournement Nord de PONTIVY viendra compléter le dispositif de contournement Est en service et conduira ainsi à une meilleure desserte du Nord-Ouest du département du Morbihan.

La mise en service du contournement Nord permettra d'améliorer les conditions de circulation dans l'agglomération par un report, hors agglomération, des trafics de transit. Elle contribuera donc à soulager la voirie urbaine et à améliorer les conditions de sécurité routière.

La solution retenue dans l'étude du projet par le maître d'ouvrage répond au mieux aux objectifs d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité. Elle permet d'éviter la traversée de l'agglomération de PONTIVY, des lieux-dits Stival, Porhors et le Rosaire Stival et de rectifier un virage très dangereux au sud de Tréviol.

En outre, la desserte des zones d'activités et industrielles situées au nord immédiat de l'agglomération sera facilitée compte-tenu du dispositif de rétablissement des communications retenues et notamment des carrefours giratoires au niveau des RD 15, RD767 et RD 191.

Cet aménagement est celui du moindre impact sur l'environnement. En effet, les atteintes ponctuelles et limitées aux milieux naturels seront compensées par des dispositions constructives telles que reboisement, acquisition de zone humide, plantation de haies bocagères et rétablissement des cours d'eau dans le but de minimiser l'impact du projet sur le milieu physique et biologique du site et de faciliter l'intégration paysagère de cet ouvrage routier dans son contexte environnemental.

Résultats de l'enquête

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet tel que soumis à l'enquête. Suite à l'enquête publique, le Conseil Général n'envisage pas de modifications significatives du projet. Cependant, il étudiera au mieux les demandes particulières d'aménagement tout en tenant compte des contraintes techniques.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service maritime

06-08-02-002-Arrêté de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime pour le tablier du Pont Gueydon en franchissement du Scorff au profit de DCN Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de la Société DCN 56311 LORIENT CEDEX – en date du 10/02/2005, par laquelle Monsieur Georges THIERY, Directeur, sollicite la superposition de gestion

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'avis de la direction des Services Fiscaux en date du 18/05/2005,

Vu l'avis des Affaires Maritimes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder un titre d'occupation à la DCN en vue de l'exploitation du tablier du pont Gueydon,

CONSIDERANT que le dit tablier est situé en sursol d'une dépendance du domaine public maritime naturel (Le Scorff)
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Une superposition de gestion, résultant de l'existence du tablier du pont Gueydon en franchissement du Scorff en sursol d'une dépendance du domaine public maritime naturel, est accordée à la Société DCN à compter du 1er janvier 2005.

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation réserve la possibilité d'emprunter le pont aux services publics et de sécurité notamment les Services de Secours (SDIS), la Gendarmerie Maritime, les Affaires Maritimes, les services de la Direction du port, la Société Lorientaise de Remorquage et les utilisateurs du poste 4, jusqu'à la mise en service du pont urbain en cours de construction. L'ouverture du tablier sera assurée par le titulaire de la présente autorisation. Cette intervention, présentant un caractère exceptionnel, devra être mise en œuvre pour les navires à grand tirant d'air en charge d'activités d'intérêt public en amont du Scorff (entretien, réparation d'ouvrages) à la demande du Directeur du port ou de son représentant.

Article 3 – Le tablier du pont présentera, en toutes circonstances, une hauteur au-dessus du rivage de la mer et des fonds marins en leur état actuel, telle que définie au plan de coupe de l'ouvrage annexé à la présente décision. La superficie du tablier du pont est de 2731 m².

Article 4 – La Société DCN supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime relatifs à l'ouvrage qui seraient imposées par les services compétents ou qu'elle jugera nécessaire d'installer et prendra toutes dispositions pour que les travaux d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage n'engendrent aucune pollution des eaux de la mer et du domaine public maritime.

Article 5 – La présente superposition de gestion est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant global de :1465,00€ payable à la Caisse du Receveur Local des Impôts de Lorient. Cette redevance est révisable annuellement.

Article 6- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le directeur des Services Fiscaux,
- à M. le directeur des Affaires Maritimes
- à M. le directeur départemental de l'Équipement chargé d'en assurer l'exécution.

Vannes, le 2 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Christophe Merlin

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.2 Service prospective et aménagement du territoire

06-07-26-005-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PONTIVY en date du 19 Avril 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu l'arrêté du 8 juin 2006,

Considérant que la commune de PONTIVY souhaite développer, sur la partie Nord de son territoire, l'habitat, la création d'activités tertiaires, d'enseignement et de recherche autour de l'I.U.T., du lycée agricole et de l'I.F.S.I. ainsi que la réalisation de bureaux ou de commerces,

Considérant que l'attribution, au profit de PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PONTIVY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : L'arrêté du 8 juin 2006 est retiré.

Article 4 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président de la Communauté de Communes de PONTIVY (Pontivy Communauté), M. le Maire de PONTIVY et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 Juillet 2006
Le préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général

Y. HUSSON

06-08-03-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune d'Arradon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARRADON en date du 26 juin 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune d'ARRADON souhaite la constitution de réserves foncières en vue de permettre l'accueil d'activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme et la sauvegarde du patrimoine bâti et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune d'ARRADON délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'ARRADON est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'ARRADON et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 Août 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

Christophe MERLIN

06-08-03-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PLESCOP en date du 09 juin 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de Plescop souhaite la constitution de réserves foncières en vue de permettre l'accueil d'activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme et la sauvegarde du patrimoine bâti et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PLESCOP délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de PLESCOP est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PLESCOP et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 Août 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

Christophe MERLIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

2.3 Service urbanisme et aménagement local

06-08-25-008-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 620.1 disposant que le Directeur Départemental de l'Equipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu la loi n° 83.8 du 07.01.1983 et la loi n° 83.663 du 22.07.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol, le Directeur Départemental est amené à émettre un avis en sa qualité de responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.

D E C I D E

Article 1 Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

1 - Dans les cas suivants :

- 1) Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Equipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire
- 2) Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme

- à MM Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjoints;
- à M. Bernard DESMAREST, Agent Contractuel de Haut Niveau, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local. (par intérim)

En cas d'empêchement simultané des trois fonctionnaires désignés, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine TOUREAUX - Attaché Administratif

2 - Dans les autres cas :

- 1) M. Thierry CHOUBARD, Attaché, sur son territoire de compétence pour la cellule lotissement-ADS de Vannes.
- 2) Mme Armelle NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, sur le territoire de compétence pour la cellule lotissement-ADS de Lorient. (par intérim)

3) Pour les Subdivisions Territoriales :

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAOUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT (par intérim) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Armelle NICOLAS - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Jean-Pierre VALLEE, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON (par intérim à compter du 01.09.2006) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL (par intérim) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme.Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE. Ou M. Bertrand CORMONT, Technicien Supérieur des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE (par intérim) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Frédéric AVRIL, Secrétaire Administritatif de classe supérieure.

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Melle Jeannine MAGREX - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre GUELLEC Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjoints et M. Bernard DESMAREST, Contractuel de Haut Niveau, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif.

Article 2 : La présente décision prendra effet à la date de sa publication. Elle abroge la décision en date du 7 septembre 2005.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, Le 25 août 2006
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

José CAIRE

06-08-25-009-Délégation de signature donnée par le Directeur Départemental de l'Equipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Impôts pris notamment en son article L 255.A,

Vu le Livre des Procédures Fiscales,

Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article R 620.1,

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à MM. Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjoints de la Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan, ainsi qu'à M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) (par intérim) au sein de ladite Direction Départementale de l'Equipement, à l'effet de signer :

- les titres de recette relatifs aux taxes et contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet)
- les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions
- les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions.

Cette délégation est consentie sans aucune limitation au plan territorial autre que celle fixée à ma propre compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs GUELLEC, PHILIPPOT et DESMAREST, la délégation sera exercée par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif, Chef de la cellule Animation et Expertise Droit des Sols de Vannes au SUAL pour l'ensemble du département.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie aux fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} et concurremment avec eux lorsque cela est le cas, délégation est également donnée à l'effet de signer :

- les titres de recettes mentionnés à l'article 1^{er}
- les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses,

aux agents suivants, à savoir chacun pour son secteur géographique d'attribution :

1) Pour le service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local,

a) cellule ADS de VANNES : M. Thierry CHOUBARD, Attaché et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas THETIOT, Technicien Supérieur Principal.

b) cellule ADS de LORIENT : Mme Armelle NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle (par intérim)

2) Pour les Subdivisions Territoriales

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. MOUTOUCARPIN - Secrétaire Administratif, ou M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAQUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT, (par intérim) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude PEGUENET, Technicien Supérieur Principal ou Mme Armelle NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE ou Melle Nathalie GUILLARD, Secrétaire Administratif.

M. Jean-Pierre VALLEE, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON, (par intérim à compter du 01.09.2006) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL, (par intérim) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Bertrand CORMONT, Technicien Supérieur ou Mme Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE, (par intérim) et, en cas d'empêchement de celui-ci par M. Ronan Jézéquel, Technicien Supérieur Principal des TPE et M. Frédéric AVRIL, Secrétaire Administratif de classe supérieure.

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude BELLEGY, Technicien Supérieur des TPE, ou Melle Jeannine MAGREX, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 : La présente décision prendra effet à sa date de publication. Elle abroge celle en date du 7 septembre 2005.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 août 2006
Le Directeur Départemental de L'Equipement,

José CAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service urbanisme et aménagement local

3 Direction des services fiscaux

3.1 4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES

06-08-10-004-Arrêté préfectoral au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises. Pont du 14 août 2006

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

VU de décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-350 du 27 décembre 2002 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes divisionnaire et principales des impôts (Article 1)

SUR les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

A R R E T E

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le lundi 14 août 2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 10 AOÛT 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Christophe Merlin

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-07-05-010-Arrêté de Madame le Préfet du Morbihan portant autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la Société d'Exploitation Clinique Océane de Vannes (Société par Actions Simplifiées)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2006 par M. Gildas MOURIER, Directeur Général de la S.E. Clinique Océane (S.A.S), reconnue complète le 20 juin 2006 et tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans ses locaux ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Arrête

Article 1^{er}: L'autorisation est accordée à la S.E. Clinique Océane (S.A.S) en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans ses locaux situés 11, rue du Docteur AUDIC – BP 56020 - 56001 – Vannes CEDEX.

Article 2: La présente autorisation est accordée pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code de la santé publique, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité que l'établissement devra solliciter conformément aux dispositions de l'article L.6322-1 du code de la santé publique.

Article 3: Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2006.
Pour le préfet,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Patrice BEAL

06-07-05-011-Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la clinique mutualiste de la porte de l'orient

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2005 par M.André BEAUDIC, directeur de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient, reconnue complète le 9 mai 2006 et tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans ses locaux ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;
ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation est accordée à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans ses locaux situés 3, rue Robert de la Croix 56324 Lorient Cédex.

Article 2: La présente autorisation est accordée pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code de la santé publique, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité que l'établissement devra solliciter conformément aux dispositions de l'article L.6322-1 du code de la santé publique.

Article 3: Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2006.
Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Patrice BEAL

06-07-13-005-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local de La Roche Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de la Roche Bernard ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 juillet 2006;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de la Roche Bernard, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie (DAF en €)
COMEX du 4 juillet 2006		
Plan urgence : moyens liés au développement (honoraires médicaux, temps de secrétaire médicale et de préparateur en pharmacie)	cr	50 000 €
Total crédits assurance maladie		50 000 €

* cr : crédits reconductibles - cnr : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 50 000 € et porté à 1 348 326 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2006.
la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

06-07-13-006-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local du Fauët

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Faouët ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 juillet 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local du Faouët, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie (DAF en €)
COMEX du 4 juillet 2006		
Plan urgence : renforcement en personnel soignant	Cr	141 303
Total crédits assurance maladie		141 303

* cr : crédits reconductibles - cnr : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 141 303 € et porté à 1 829 405 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2006.
la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

06-07-13-009-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les arrêtés des 27 mars et 6 avril 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date des 6 juin 2006 et 4 juillet 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 6 juin 2006					
Mesure ponctuelle DHOS	Cnr		1 418 € (ac)		1 418 €
Prime multi-établissements	Cnr		39 600 € (ac)		39 600 €
RTT des praticiens attachés	Cr	21 795 €	4 820 €	3 961 €	30 576 €
Travail de week end des internes	Cnr		10 536 € (mig)		10 536 €
COMEX du 4 juillet 2006					
Plan périnatalité, transformation poste d'assistant en poste PH	Cr		50 000 € (mig)		50 000 €
Plan périnatalité, mise en place de l'entretien individuel du 4 ^{ème} mois	Cnr		36 560 € (ac)		36 560 €
Plan périnatalité, mise aux normes	Cnr		359 186 €		359 186 €
Plan cancer Réseau Oncoriant	Cr		65 884 € (mig)		65 884 €
Plan cancer Renforcement de la radiothérapie	Cnr	29 965 €			29 965 €
Plan cancer Renforcement des soins de support	Cr		12 331 € (mig)		12 331 €
COM Tranche 2006	Cr		469 500 € (ac)		1 330 094 €
	Cnr		860 594 € (ac)		
Total crédits assurance maladie		51 760 €	1 910 429 €	3 961 €	1 966 150 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 51 760 € et porté à 60 810 144 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 910 429 € et porté à 11 822 609 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 3 961 € et porté à 9 732 454 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
 0 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2006.
la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

06-07-13-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 6 juin 2006 et du 4 juillet 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
COMEX du 6 juin 2006		
Travail de week end des internes	cnr	173 €
COMEX DU 4 JUILLET 2006		
Molécules onéreuses – traitement de la spasticité	cr	130 989 €
Total crédits assurance maladie		131 162 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 131 162 € et porté à : 28 727 918 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2006.
la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR

06-07-13-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 6 juin 2006 et du 4 juillet 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier spécialisé Charcot, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
COMEX du 6 juin 2006		
RTT des praticiens attachés	cr	10 357 €
COMEX du 4 juillet 2006		
Plan santé mentale équipes mobiles psychiatrie	cr	90 000 €
Plan santé mentale sécurisation	cnr	93 858 €
Plan santé mentale eap des mesures financées en 2005	cr	139 500 €
Total crédits assurance maladie		333 715 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 333 715 € et porté à : 33 162 624 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2006.
la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

06-07-13-007-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les arrêtés des 27 mars et 6 avril 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 juin 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 6 juin 2006					
Prime multi-établissements	cnr		6 600 € (ac)		6 600 €
RTT des praticiens attachés	cr	9 630 €	2 130 €	1 750 €	13 510 €
Travail de week end des internes	cnr		1 900 € (ac)		1 900 €
COMEX du 4 juillet 2006					
Plan périnatalité, mise en place de l'entretien individuel du 4 ^{ème} mois	cnr 0,75 sage femme		14 358 € (ac)		14 358 €
<i>COM - tranche 2006 - MCO :</i>					
Chirurgie			35 156 € (ac 65 %)		35 156 €
Volet social			72 878 € (ac 65 %)		72 878 €
Qualité - sécurité			14 038 € (ac 65 %)		14 038 €
Total crédits assurance maladie		9 630 €	147 060 €	1 750 €	158 440 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 9 630 € et porté à 15 659 468 € ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 147 060 € et porté à 1 712 238 € ;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 750 € et porté à 1 078 202 € ;

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

- * 964 633,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * 128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * 0,00 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2006
la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

06-08-13-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de repos Keraliguen

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 juillet 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle à la maison de convalescence Keraliguen, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
Renforcement des moyens budgétaires	cr	260 000 €
Total crédits assurance maladie		260 000 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 260 000 € et porté à : 1 389 196 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2006.
la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

06-06-02-003-Arrêté conjoint préfecture - conseil général du morbihan portant extension de 10 places du CAMSP ECLORE à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

Le Président du Conseil Général
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 autorisant l'association pour la prévention et le dépistage précoce des handicaps chez l'enfant « ECLORE » à créer un centre d'action médico-sociale précoce de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1998 autorisant le centre d'action médico-sociale précoce géré par l'association pour la prévention et le dépistage précoce des handicaps chez l'enfant « ECLORE » à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie dans la limite de 40 places ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 10 décembre 1999 ;

VU la demande de l'association gestionnaire dudit service ayant pour objet l'extension de capacité du centre d'action médico-sociale précoce de 40 à 50 places ;

Considérant que l'extension sollicitée constitue une extension non importante au sens de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'opportunité de la demande, eu égard aux besoins ainsi que le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de mise en œuvre constaté lors de la visite de conformité effectuée le 2 juin 2006 dont les conclusions sont favorables au fonctionnement du CAMSP ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 10 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Le centre d'action médico-sociale précoce de LORIENT, géré par l'association pour la prévention et le dépistage précoce des handicaps chez l'enfant « ECLORE » est autorisé à porter sa capacité de 40 à 50 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 2 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 juin 2006

P/Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le président du conseil général

Joseph-François KERGUERIS

06-07-10-010-Arrêté préfectoral portant extension d'agrément du SESSAD du Blavet à PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1993 autorisant l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan à gérer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 12 places à PONTIVY pour des enfants et adolescents de 0 à 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles ;

VU la demande de l'association gestionnaire dudit service ayant pour objet l'extension d'agrément du service d'éducation et de soins pour enfants et adolescents de 12 à 16 places ;

Considérant que l'extension sollicitée constitue une extension non importante au sens de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'opportunité de la demande, eu égard aux besoins ainsi que le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de mise en œuvre constaté lors de la visite de conformité effectuée le 10 juillet 2006 dont les conclusions sont favorables au fonctionnement du SESSAD ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine n'est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles que pour 2 places supplémentaires en 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD du Blavet à PONTIVY est autorisé à porter sa capacité de 12 à 14 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 10 juillet 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 10 juillet 2006

P/ Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

06-07-27-006-Arreté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Kerélys à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 03 Janvier 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté signé le 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de la maison de retraite « Résidence Kérélys » à PLOERMEL,

VU l'avenant n°1 signé 27 juillet 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er}: Une dotation globale de financement complémentaire relative à la section soins, est allouée, pour dix mois, pour la période du 01 mars au 31 décembre 2006, à la maison de retraite- « résidence Kérélys » à PLOERMEL (n° FINESS : 560015919) pour un montant total de 38 266, 67 € afin de tenir compte des besoins en personnel (aides soignants).

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2006

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yves HUSSON

06-07-28-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Bruyères" à PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1995 autorisant l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) sis à Vannes, à étendre la capacité du centre d'aide par le travail « Les Bruyères » de Plumelec de 70 à 80 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI), ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Bruyères » de Plumelec de 80 à 85 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) est autorisée à porter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Bruyères » de Plumelec, de 80 à 85 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2006
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

06-07-28-005-Arrêté préfectoral portant extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" à Carentoir

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 22 novembre 1995, suite à l'avis de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale émis le 3 octobre 1995, portant la capacité du centre d'aide par le travail de Carentoir « Le bois jumel » à étendre sa capacité de 40 à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998, autorisant, dans le cadre d'une extension non importante, l'extension à 50 places dudit centre d'aide par le travail mais maintenant, en application de l'article 11.1 de la loi du 30 juin 1975, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998, habilitant le centre d'aide par le travail de Carentoir à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 45 à 48 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'extension non importante de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Bois Jumel » à Carentoir, de 48 à 54 places

VU la demande présentée par l'établissement et service d'aide par le travail de Carentoir sollicitant une extension de 4 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 : L'établissement et service d'aide par le travail de Carentoir est autorisé, à compter du 1^{er} septembre 2006, à porter sa capacité de 54 à 58 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-07-28-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers alréens" à Crach

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1982 autorisant l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) sis à Vannes, à créer un centre d'aide par le travail de 45 places à Crach ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989, portant extension de 45 à 66 places du centre d'aide par le travail de Crach ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995, portant autorisation d'extension de capacité de 66 à 81 places du centre d'aide par le travail « Les ateliers alréens » à Crach ;

VU la demande présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI), ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers alréens » de Crach de 81 à 85 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) est autorisée à porter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « Les ateliers alréens » de Crach, de 81 à 85 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2006
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

06-08-03-005-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan - modificatif

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 56 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 6 juillet 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157 du 18 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement de ce service pour 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 susvisé sont modifiés comme suit :

"Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutelles géré par l'UDAF 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 015,92	3 315 344,25
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 560 931,90	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	515 396,43	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 443 358,99	3 315 344,25
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	486 000	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<i>Excédents d'exploitation sur exercices antérieurs affectés à la réduction des charges</i>	385 985,26	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF 56 à 2 443 358,99 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 023 601,53 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse *d'allocations familiales du Morbihan* : 419 757,46 €."

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 3 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

Christophe MERLIN

06-08-16-002-Arrêté autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes physiques et atteintes de la maladie Alzheimer EPSM EHPAD résidence "Arc-en ciel" à Saint-Avé.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par l'EPSM- EHPAD résidence « Arc-en-Ciel », BP 10 à SAINT AVE Cédex-56 896, en vue de la création d'un accueil de jour de 4 places pour personnes âgées dépendantes physiques et atteintes de la maladie d'Alzheimer.

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 12 mai 2006;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociale;

Arrêtent

Article 1^{er}: l'EPSM de Saint-Avé est autorisé à créer un accueil de jour de 4 places pour personnes âgées dépendantes physiques et atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 août 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le président du conseil général
Joseph- François KERGUERIS

06-08-16-003-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Beaupré Lalande" à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 01^{er} juin 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006: Résidence Beaupré-Lalande à VANNES(n FINESS:560003931), d'une capacité de 65 lits

279 655,17 € dont 25 613,50 € de crédits au titre de l'activité accueil de jour et hébergement temporaire Alzheimer.

Sont inclus dans la dotation globale :

254 041,67 € au titre de l'hébergement permanent

17 609 € au titre des trois places d'hébergement temporaire

8 004,50 € au titre des deux places d'accueil de jour.

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 24,08 €

pour les GIR 3&4: 16,90 €

pour les GIR 5&6: 9,71 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 22,37 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 août 2006

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général

Yves HUSSON

06-08-16-004-Arrêté relatif à la création d'un accueil de jour et d'un hébergement temporaire à l'hôpital local de Malestroit

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par l'hôpital local de Malestroit, 2 rue Louis Marcillé- 56 140, en vue de la création de 4 places d'accueil de jour et de 2 places d'hébergement temporaire;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 12 mai 2006 quant à la création d'un accueil de jour;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 12 mai 2006, au projet d'hébergement temporaire, sous condition que ce projet soit revu par le promoteur;

Considérant que la demande de l'établissement et le projet de vie ne sont pas très développés, que l'hébergement temporaire se doit d'être également une structure d'aide au maintien à domicile qui permette d'offrir, à des personnes âgées isolées, des possibilités de séjour de courte durée ou de soulager leur famille, et que les crédits de l'assurance maladie ne peuvent bénéficier qu'à des places d'hébergement temporaire exclusivement dédiées aux personnes désorientées;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

Arrêtent

Article 1^{er} - L'Hôpital local de Malestroit est autorisé à créer 4 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 - La création des 2 places d'hébergement temporaire est conditionnée à ce que le promoteur revoit son projet afin que ce dernier corresponde à un hébergement pour personnes désorientées.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 août 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le président du conseil général,
Joseph- François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

06-08-25-002-Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU l'article 13 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 10 juillet 1964 modifiée ;

VU l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifiée par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable :

- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant,
- le président de la caisse régionale du crédit agricole mutuel ou son représentant, M. Joseph LORIC - Kervaines - 56890

SAINT AVE,

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, M. Jean-Paul TOUZARD - Linsard - 56800 TAUPONT,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant, M. Daniel JOANNIC

- Sulé - 56450 SURZUR,

- le président des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son représentant, M. Martial LE BIHAN - Kerbaleur - 56690 NOSTANG,
- M. Etienne ANFRAY, inspecteur agricole, 5 Rue des Fauvettes - 35530 SERVON SUR VILAINE, représentant l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages,

- M. Michel LE ROUZIC - Cospérec Vihan - 56630 LANGONNET, représentant la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles (Groupama Loire Bretagne),

- M. le porte-parole de la confédération paysanne du Morbihan,
- M. le président de la coordination rurale du Morbihan.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2006

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

06-08-10-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56573 au docteur Willems Luk pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur Willems Luk,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur WILLEMS Luk, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°573) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur Willems Luk a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur WILLEMS Luk s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur des services vétérinaires

A. LEBOUCHER

06-08-10-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56574 au docteur Rouxel Daniel pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur ROUXEL Daniel,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ROUXEL Daniel, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°574) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ROUXEL Daniel a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur ROUXEL Daniel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur des services vétérinaires

A. LEBOUCHER

06-08-16-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56575 au docteur RENAULT Gilles pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur RENAULT Gilles,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur RENAULT Gilles, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°575) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur RENAULT Gilles a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur RENAULT Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur des services vétérinaires

A. LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-08-31-004-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/019 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. CARADEC Christophe à CARNAC (n° agrément 56-034-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/019 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Yannick CARADEC ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 11 avril 2006 par Monsieur Christophe CARADEC ;

VU la visite effectuée le 17 août 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/019 du 01/04/1996 est modifié comme suit : Monsieur Christophe CARADEC devient responsable en lieu et place de Monsieur Yannick CARADEC de l'établissement conchylicole situé :

Le Gourec
56340 CARNAC

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.005

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Eric MAROUSEAU

06-08-31-006-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/088 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GAEC MAHE Louis et Ronan à LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-025)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/088 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Louis MAHE ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 14 juillet 2006 par Monsieur MAHE Louis « G.A.E.C. MAHE Louis et Ronan » ;

VU la visite effectuée le 21 juin 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/088 du 27/06/1996 est modifié comme suit : Monsieur Louis MAHE reste responsable de l'établissement conchylicole G.A.E.C. MAHE Louis et Ronan situé :

Pencadénic
56370 LE TOUR DU PARC

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.025

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Eric MAROUSEAU

06-08-31-008-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 99/027 du 09/07/1999 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL CAMARET à PENESTIN (n° agrément 56-155-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/027 du 09/07/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Ginette CAMARET ;

VU la demande de changement de responsables et de raison sociale effectuée le 15 juin 2006 par Madame CAMARET Ginette et Monsieur CAMARET Jérémie « E.A.R.L. CAMARET » ;

VU la visite effectuée le 3 août 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 99/027 du 09/07/1999 est modifié comme suit : Madame Ginette CAMARET et Monsieur Jérémie CAMARET deviennent responsables en lieu et place de Madame Ginette CAMARET de l'établissement conchylicole E.A.R.L. CAMARET situé :

Allée du Mégalithe - Tréhiguier
56760 PENESTIN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.010

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Eric MAROUSEAU

06-08-31-009-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le navire "YVES MARIE" appartenant à M. AUFFRET Yves de PLOEMEUR (n° agrément 56-121-161)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-19-001 du 19/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Yves AUFFRET, notamment dans son article 2 ;

VU la vente du navire-expéditeur « YVES-MARIE » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.161 attribué au navire-expéditeur YVES MARIE immatriculé : LO 384323 appartenant à Yves AUFFRET pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-10-19-001 du 19/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Yves AUFFRET est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 août 2006
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

06-06-14-003-Arrêté préfectoral modificatif n°10 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 6 juin 2002, 25 novembre 2002, 2 décembre 2002, 19 février 2004, 14 mars 2005, 9 mai 2005, 13 juin 2005, 21 juin 2005 et 12 août 2005 ;

VU la proposition de la Confédération française de l'encadrement CGC visant à la désignation de Madame Nicole MONNIN en qualité de membre titulaire, en remplacement de Monsieur André GAUDIN, démissionnaire et de Monsieur Philippe STEFF en qualité de membre suppléant, en remplacement de Madame MONNIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation :

De la Confédération française de l'encadrement CGC :

Titulaire : Madame Nicole MONNIN née DORE - 32, rue du Roi Ciradlon - 56270 PLOEMEUR

Suppléant : Monsieur Philippe STEFF - 26, rue de Chateaubriand - 56450 THEIX

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 14 juin 2006
La Préfète de Région
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest

06-08-29-004-Arrêté n° 06-08 de l'Etat Major de Zone donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret N° 2004-374 du 29Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 Août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliements d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Gilles HARDY, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'Etat major de zone .

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 Août 2006
Le préfet de la Zone de défense Ouest
Préfet de la région BretagnePréfet du département d'Ille et Vilaine

Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM
Jean DAUBIGNY

06-08-29-005-Arrêté n° 06-11 du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M.François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès du Préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Michel LE CAM** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Michel LE CAM** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Eric GERVAIS**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences,

de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,

- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel
Mme Claire GENEST attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,
M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,
à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Claire GENEST, chef du bureau des finances et à **M. Maxime PICARD**, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. André RAULT**, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mlle Christine LEMEE**, attachée de police, adjointe au chef de bureau, **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. René GOUIN**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par **M. Gérard CHAPALAIN**, attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GENEST, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Maxime PICARD**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et **Mme Bernadette LE PRIOL** secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Françoise JAGU**, son adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M François-Emmanuel GILLET**, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François -Emmanuel GILLET, la délégation qui lui est conférée dans le présent article sera exercée dans l'ordre par :

M Emile LE TALLEC, chef du bureau des affaires immobilières,
M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M Didier STIEN, chef du bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à **M. Didier STIEN**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier STIEN, la délégation qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à

- à **M. Gilles MOUSSET**, contrôleur des travaux
- à **M Jean-Pierre PERON**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle
- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission; les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.

-à **M Joël MONTAGNE**, attaché de la police nationale, chef du service pilotage de la direction de la logistique, pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 1000€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.

-à **Mme Laurence SIMON**, Secrétaire administrative chef de la section des affaires générales pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 200€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement de l'annexe et hors dépenses d'investissement n'excédant pas 1000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gauthier LEONETTI, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à **M. Bernard LE CLECH**, chef de l'atelier automobile de OISSEI, dans la limite de l'attribution de l'atelier de Oissel :
-les actes d'achat liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.

- à **M. Rolland DOLLET, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M Rolland DOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M Remy BANNWARTH**,

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc...)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- **Mme Brigitte MARTIN**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : **Délégation de signature est par ailleurs donnée à :**

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:
 - correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
 - ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
 - congés des personnels,
 - attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
 - ordres de mission,
 - bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
 - certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
 - liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
 - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Jean POTDEVIN**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Nadège BENNOIN**, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laetitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Eliane BOUSEZ**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : **Délégation de signature est également donnée à :**

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale, certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux.

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V.

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 19 Avril 2006 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, Le 29 Août 2006
Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

06-08-29-006-Arrêté de délégation de signature n° 06-09 à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine, concernant l'utilisation des forces mobiles

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 6 octobre 2005 nommant Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :
à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 29 Août 2006
Jean DAUBIGNY
Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

06-08-21-001-Concours sur titres externe pour le recrutement de 3 cadres de santé

Un concours sur titres externe aura lieu au **Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)** dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1^{er} du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 **postes vacants** dans l'établissement.

- 3 postes d'Infirmier Cadre de Santé

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein et âgées de quarante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard **le 21 octobre 2006** le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice
Centre hospitalier Charcot
BP 47
56854 Caudan Cedex

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Caudan, le 21 août 2006
le Directeur des Ressources Humaines

M. BLANCHARD

06-08-21-002-Avis de recrutement d'1 agent administratif

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute 1 Agent Administratif

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique et être âgées de 55 ans au 1^{er} janvier 2006, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, **pour le 21 octobre 2006**, à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Le texte intégral du (des) arrêté (s) ci-dessus insérés(s) peut être consulté auprès du centre hospitalier Charcot de Caudan.

Caudan le 21.août 2006
Le Directeur des Ressources Humaines

M. BLANCHARD

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-08-03-001-Annulation de l'avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier au service lingerie

L'avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier au service lingerie paru au recueil des actes administratifs N° 2006-18 de la 1^{ère} quinzaine de juillet est annulé.

E P S M Morbihan
22 rue de l' Hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 03/08/2006

06-08-31-005-Avis de concours sur épreuves de contremaître au service restauration

Un concours interne sur épreuves est organisé par l' EPSM - Morbihan de SAINT AVE afin de pourvoir **1 poste de contremaître en restauration**.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986, relevant de l'un des corps cités ci-après :

- **des maîtres ouvriers**
- **des ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade**

Le candidat doit fournir :

- une demande d' admission à concourir
- une attestation administrative justifiant du grade ainsi que, le cas échéant, de l' échelon
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Les dossiers de candidature doivent être adressés par la poste, dans un délai de 1 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital.BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 31/08/2006

06-08-31-007-Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel au service restauration

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un **concours externe** sur titres pour le recrutement **d'un ouvrier professionnel spécialisé au service restauration**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le **délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs** à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital.BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 31/08/2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

88

11 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

06-07-26-003-Avis de concours sur titres interne pour l'accès au corps des cadres de santé - filière infirmier - en vue de pourvoir deux postes vacants

Un concours sur titres interne pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmier - aura lieu le jeudi 26 octobre 2006 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 2 postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant, au 1^{er} janvier 2006, au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX avant le 26 septembre 2006.

Carhaix-Plouguer, le 26 juillet 2006
Pour Le Directeur et par délégation

M. BIDAULT,
Directrice Adjointe.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

12 Mutualité Sociale Agricole

06-08-30-001-Acte réglementaire relatif aux services sécurisés Extranet de la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural,

Vu les articles R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), les articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques,

Vu le décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires,

Vu la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'internet,

Vu la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics,

Vu la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites,

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,

Vu le Programme gouvernemental du 9 février 2004 d'administration électronique,

Vu la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie,

Vu la Loi de du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

Vu le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de télé procédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

- consulter ses données
- effectuer des déclarations administratives
- calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

Article 2 : La MSA n'est en droit de demander ou de proposer à ses adhérents que des informations et pièces justificatives prévues par les différents textes législatifs et de les utiliser uniquement dans ce cadre. Elles sont identiques à celles recueillies par les autres formes de traitements, imprimés cerfasés ou non dans le cadre de sa mission réglementaire de régime de protection sociale. Elles sont de types :

- Identification (Nom, Nom de jeune fille, Prénom, Lieu de naissance, Date de naissance, Sexe etc..)
- Numéro de sécurité sociale, NIR ou SIRET
- Situation familiale (composition de la famille, etc..)
- Adresses, logement (adresse postale, Email, Téléphone, Fax, type de logement et ses caractéristiques etc..)
- Situation militaire
- Formation
- Situation économique (revenus etc. .)
- Santé (Montant, Date, nature de l'acte, nom du bénéficiaire des remboursements santé etc..)
- Moyens de déplacements (lors d'une déclaration accident du travail etc..)
- Vie professionnelle (Nom et adresse de l'employeur, rémunération, circonstances d'un accident du travail etc..)

Article 3 : Pour les services de consultation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci. Pour les services d'estimation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA. Pour les services de déclaration, les données saisies par l'extra naute sont uniquement à destination de la MSA dans le cadre réglementaire de son activité.

Article 4 : Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun pour leur entreprise, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 Août 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 30 août 2006
Le Directeur

Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

13 Caisse d'Allocations familiales

06-08-25-004-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations cristal

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 379522 V22 du 24 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1^{er} :

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « Cristal » (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 : FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations

- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 : INFORMATIONS TRAITEES

☞ Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
 - l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
 - le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
 - le contrôle auprès des Assédic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
 - l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
 - le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
 - la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
 - les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
 - procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
 - effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

Article 4 : DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 : DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :
les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;

les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;
les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;
l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
- pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
- pour la gestion des relations avec les salariés
les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
les Cotorep pour l'AAH ;
les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;
les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :
les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;

les Commissions départementales de surendettement des familles ;
les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :
les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...) ;
les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés ;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :
les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique ;

Pour l'accueil des allocataires

les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

Article 6 : DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL
INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<u>INFORMATIONS GENERALES</u>	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF
	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
	- nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF
	- code activité Mr, Mme, enfants
	- dates début/fin activité, dates d'effet
	- numéro contrat d'apprentissage
	- numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives aux droits	- matricule
	- code allocataire, attributaire
	- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs
	- numéro de dossier à l'étranger
	- code dossier PF du personnel
	- date de demande de prestations
	- date début/fin de droit PF
	- code nature prestations, montant
	- code prestation externe
	- code motif non droit ou réduction
	- dates limite validité de la carte de priorité
	- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)
	- codes échéances / date
	- Informations relatives à la situation du dossier

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux créances - Informations relatives aux mouvements comptables - Informations relatives aux ressources Evaluation forfaitaire (le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
<p><u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation pour jeune enfant - Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04) - Allocation de garde d'enfants à domicile - Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) 	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Allocation parentale d'éducation - Complément de libre choix d'activité de la Paje	- code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
- Allocation de parent isolé	- code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	- date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	- référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL	- nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
Accession	- dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement Pour les étudiants : - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier
Location	
Impayés	- montant des impayés

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
Pour les autres personnes vivant au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	<ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date
Informations pour la prime de déménagement	<p>Réforme APL locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)
Avis du Président du conseil général	

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code conjoint à charge au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
Autres personnes vivant au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
- Allocation aux adultes handicapés	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements
- En cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de dossier de carte d'invalidité
- Pour l'assurance personnelle	<ul style="list-style-type: none"> - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation (RMI - AAH) - date de situation
- Pour la couverture maladie	<ul style="list-style-type: none"> - code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API) - code activité (ETI - autre)
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées Faits générateurs élaborés - Annexe 2 : Résultats - Annexe 3 : Contrôles administratifs - Annexe 4 : Contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne Saisie de masse - Annexe 5 : Contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires - Annexe 6 : Action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
Pour l'émission et le paiement des bons vacances - Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)	- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
Assistantes maternelles pour l'AFEAMA Bailleurs en AL Bailleurs en APL Débiteurs en ASF - Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs de fonds / créances - Tuteurs - Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales - Autres tiers personnes physiques ou morales	- numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mlle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70, rue de Sainte Anne à Vannes.

Vannes, le 24 août 2006
La Directrice,

Annie SIMON LEMERCIER.

06-08-25-005-Acte réglementaire relatif à l'application cafpro

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juin 1997 et le dernier récépissé de modification de déclaration n° 519628 V6 du 2 mars 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1er :

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 :

Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
 assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
 assistants de service social des services hospitaliers ;
 assistants de service social des collectivités territoriales ;
 assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole
prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;
agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie ;
Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
Caisses de mutualité sociale agricole ;
Etablissement national des invalides de la marine ;
Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,
tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
agents administratifs :
 des services sociaux des départements et des CCAS ;
 des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
 des associations habilitées par le Conseil général ;
 des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques "Dialogue", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

Article 3 :

Catégories d'informations accessibles par :

les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
 les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
 les assistants de service social des collectivités territoriales ;
 les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Références bancaires
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique « RMI-API »

API
Date de la demande / date du fait générateur
RMI
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant du début de recouvrement
Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Pour les tutelles et curatelles seulement

Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »

Montant du quotient familial national – historique de 24 mois
Date de calcul
Nombre de parts
Régime de protection sociale (général ou particulier)
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le qf Caf :

Rubrique « QF CAF »

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par :

les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)

les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI »

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des prestations familiales prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse

Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »

« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :

Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;

Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;

Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / date d'ouverture de droit
Montant du loyer
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources »

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Et le cas échéant :
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non
maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

- Montant payé au cours de l'année civile qui précède
- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Nationalité : française, EEE, étrangère

Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début

Date de naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame avec date de début

Nom de naissance de Madame

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Motif de fin de droit

Date demande

Rubrique « Ressources »

Ressources annuelles (les trois dernières années connues)

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources et montant tels qu'enregistrés par la Caf

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :

des services sociaux des départements et des CCAS ;

des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;

des associations habilitées par le Conseil général ;

des communes et des EPCI ;

chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Références bancaires

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,
Suspension du dossier / date de début,
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début,
Date de naissance Monsieur, Madame,
Nom de naissance de Madame,
Date de décès de Monsieur / Madame,
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits »

Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf :

Allocation parent isolé

Allocation de soutien familial

Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme

Nature des prestations,

Montant des droits valorisés,

Mention de suspension d'une prestation,

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,

Rubrique « Adresse ».

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Article 4 :

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Article 5 :

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Article 6 :

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70, rue de Sainte Anne à Vannes.

Vannes le 24 août 2006

La Directrice,

Annie SIMON LEMERCIER

06-08-25-006-Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 19 octobre 1999 et le récépissé de modification n° 664539 V1 en date du 4 janvier 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1^{er} :

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;

d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;

d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;

de développer des actions de communication ciblées.

Article 2 :

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;

une gestion automatisée du planning « accueil » ;

une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;

l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

Article 3 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (facultatif) ;

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

Article 4 :

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

Article 5 :

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Article 6 :

La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70, rue de Sainte Anne à Vannes.

Vannes, le 23 août 2006

La Directrice,

Annie SIMON LEMERCIER.

06-08-25-007-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1^{er} :

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

Article 2 :

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

Le traitement comporte :

la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,

la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;

l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,

le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

Article 4 : Informations traitées

Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :

code Caf, numéro allocataire ;
nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
code Caf ;
numéros allocataires.

Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
nature et montant des prestations.

* prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire

Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

code Caf ;
code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

nom, prénom, date de naissance ;
code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
nature et montant des prestations à prendre en compte.

Article 5 :

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

du Centre serveur national et des Certi ;
de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

Article 6 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 :

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70, rue de Sainte Anne à Vannes.

Vannes, le 24 août 2006

La Directrice

Annie SIMON LEMERCIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Caisse d'Allocations familiales

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 08/09/2006